

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ;      □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### - DÉCRETS ET ARRÊTÉS -

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA FRANCOPHONIE

CONGÉ DIPLOMATIQUE ..... 1313

#### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

PROMOTION ET AVANCEMENT ..... 1313  
TITULARISATION ..... 1326  
STAGE ..... 1330  
RECLASSEMENT ..... 1333  
RÉVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE ET RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVE ..... 1334  
BONIFICATION ..... 1363  
AFFECTATION ..... 1364  
CONGÉ ..... 1364

#### MINISTÈRE DES HYDROCARBURES

31 mai Décret n° 2007-292 portant approbation des statuts de l'agence de régulation de l'aval pétrolier ..... 1365

31 mai Décret n° 2007-294 fixant les règles relatives à l'utilisation et à la valorisation du gaz ..... 1368

11 juin Décret n° 2007-298 accordant à la société MURPHY West Africa Ltd, un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis AZURITE » ..... 1370

#### MINISTÈRE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIÈRES ET DE LA GÉOLOGIE

31 mai Décret n° 2007-288 portant attribution à la société de recherches et d'exploitation minières d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit « Boko-Songho » dans le département de la Bouenza ..... 1371

31 mai Décret n° 2007-289 portant attribution à la société de recherches et d'exploitation minières d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit « Yanga Koubanza » dans le département de la Bouenza ..... 1372

31 mai Décret n° 2007-293 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ..... 1373

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE  
ET DE LA DECENTRALISATION**

31 mai Arrêté n° 4398 portant ouverture d'un dépôt  
de vente de munitions et de poudre noire de  
chasse à madame Pierrette MOULOMA. . . . . 1376

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,  
DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET DES MUTILES DE GUERRE**

NOMINATION . . . . . 1376  
DISPONIBILITÉ . . . . . 1377  
RETRAITE . . . . . 1378

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION . . . . . 1379

**MINISTERE DE L'ENERGIE  
ET DE L'HYDRAULIQUE**

31 mai Décret n° 2007-290 portant approbation des  
statuts de l'agence de régulation du secteur  
de l'électricité . . . . . 1386

31 mai Décret n° 2007-291 portant approbation des  
statuts de l'agence nationale d'électrification  
rurale . . . . . 1390

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES**

ANNONCE LÉGALE . . . . . 1393

ASSOCIATION . . . . . 1394

**PARTIE OFFICIELLE****- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -****MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DE LA FRANCOPHONIE****CONGE DIPLOMATIQUE**

**Arrêté n° 4279 du 31 mai 2007.** Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à Mme **FILANKEMBO OUEANGOU DI (Yolande)**, attaché des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Ambassade du Congo à Bangui (Centrafrique), en qualité d'attaché administratif, rappelée définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 septembre 2006, date effective de cessation de service de l'intéressée.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT****PROMOTION - AVANCEMENT**

**Arrêté n° 4252 du 31 mai 2007.** Les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommés conseillers des affaires étrangères comme suit :

**MASSAMBA**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1900 Prise d'effet : 27-7-2005

**MILANDOU (Gaston)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1900 Prise d'effet : 12-8-2005

**MOUTOU (Pierre)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 2050 Prise d'effet : 22-7-2005

**BONGNENGUE (Paul)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 2050 Prise d'effet : 28-5-2005

**MVOUADA (Antoine)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 2050 Prise d'effet : 17-3-2005

**MOUBIE (Georges)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 2050 Prise d'effet : 20-6-2005

**TSOUMOU (Joseph)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2200 Prise d'effet : 1<sup>er</sup>-1-2005

**BAZEBIKOUELA (Pierre)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2200 Prise d'effet : 14-9-2005

**NDZAOU (Léonie)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2200 Prise d'effet : 26-2-2005

**OGNAMY-OTIA**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 2500 Prise d'effet : 7-4-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4253 du 31 mai 2007.** M. **EKO (Jean François Godefroy)**, médecin de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 24 janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 4254 du 31 mai 2007.** M. **OUAMBA (Daniel)**, professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 4 avril 2002.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 4 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4255 du 31 mai 2007.** M. **IBAMBOU (Raphaël)**, professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2300 pour compter du 21 avril 2004 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 21 avril 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé,

bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4256 du 31 mai 2007.** Mlle **MATSIMOUNA (Victorine)**, institutrice principale de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 21 janvier 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 21 janvier 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 21 janvier 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 21 janvier 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 21 janvier 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4257 du 31 mai 2007.** M. **AKOUALA (Constant)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 5 décembre 1999, est promu à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996 et 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996 ;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4258 du 31 mai 2007.** M. **MATOKO (Joseph)**, secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 4259 du 31 mai 2007.** M. **NGUIE (Raphaël)**, ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (mines), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 13 mars 2004

Hors classe

- 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 13 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4260 du 31 mai 2007.** M. **NZAMBA (Victor)**, attaché des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2, du personnel diplomatique et consulaire, admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 13 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4278 du 31 mai 2007.** Rectifiant l'arrêté n° 2551 du 22 mai 1981 portant promotion au titre de l'année 1978 de certaines monitrices sociales, option : puéricultrice, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en ce qui concerne Mme **MIDIKAMA née BIVOUKOULOU (Anne)**.

Au lieu de : ancien

Mme **MIDIKAMA née BIVOUKOULOU (Anne)**

Lire : nouveau

Mme **MIADIKAMA née BIVOUKOULOU (Anne)**

Le reste sans changement.

**Arrêté n° 4369 du 31 mai 2007.** M. **ONGUIEMBI (François)**, contrôleur principal du travail contractuel de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessous indiquée.

**Arrêté n° 4370 du 31 mai 2007.** M. **AYINA (Jean Serge Patrick)**, comptable contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 14 mai 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 14 septembre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 14 janvier 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 14 mai 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 14 septembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 14 janvier 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 14 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

**Arrêté n° 4371 du 31 mai 2007** rectifiant l'arrêté n° 10242 du 28 novembre 2006 portant avancement de Mme **GNOUTOU** née **ORAZNEPESSOVA ZOULFIRA**, professeur des lycées contractuel.

Au lieu de :

Article 2 : (ancien)

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 9 octobre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 9 février 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 9 juin 2005.

Lire :

Article 2 : (nouveau)

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 9 octobre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 9 février 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 9 juin 2004.

Le reste sans changement.

**Arrêté n° 4372 du 31 mai 2007**. M. **KALA-NGOMA (Benjamin)**, professeur des lycées contractuel retraité de 6<sup>e</sup> échelon, catégorie A, échelle 3, indice 1400, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 4<sup>e</sup>

échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4373 du 31 mai 2007**. M. **LUKUSA KALALA KASOSA**, professeur des lycées contractuel retraité de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie A, échelle 3, indice 1010 depuis le 6 juillet 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 novembre 1989 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 6 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 et avancé comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 6 juillet 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 6 novembre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 6 mars 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 6 juillet 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4374 du 31 mai 2007**. M. **DIAOUA MILAN-DOU (Alphonse)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 860 depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **DIAOUA MILAN-DOU (Alphonse)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces avancements et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4375 du 31 mai 2007**. M. l'Abbé **ONZE (Auguste)**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel retraité de 7<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie B,

échelle 6, indice 1180 depuis le 20 septembre 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 20 janvier 1988.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4376 du 31 mai 2007. M. MIYALOU (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie B, échelle 6, indice 710 depuis le 14 mai 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 14 septembre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 14 janvier 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 14 mai 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 14 septembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 14 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4377 du 31 mai 2007. M. IBARESSONGO (Emmanuel)**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1180 depuis le 13 avril 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 13 août 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 4378 du 31 mai 2007. Mlle GHAKABA-KILA (Adèle)**, institutrice principale contractuelle retraitée de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1080 depuis le 25 janvier 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 25 mai 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4379 du 31 mai 2007. M. GAPOULA (Marie Alphonse)**, instituteur contractuel retraité de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 860 depuis le 10 janvier 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 10 mai 1993 ;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 10 septembre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 10 janvier 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 10 mai 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 10 septembre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **GAPOULA (Marie Alphonse)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé hors - classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces avancements et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4380 du 31 mai 2007. Mlle MIENANGOU-DI SAMBA (Olga Adelaïde)**, institutrice contractuelle de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 25 juin 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 25 octobre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 4381 du 31 mai 2007. M. BOKAYAKA (Daniel)**, instituteur adjoint contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, retraité, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 1<sup>er</sup> juin 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4382 du 31 mai 2007. Mlle DIASSOUKA (Germaine)**, monitrice sociale contractuelle retraitée de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le

3 août 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 décembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4383 du 31 mai 2007.** Mme **MABOKO** née **LOUPANGO (Hélène)**, sage-femme diplômée d'Etat contractuelle retraitée de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 12 mai 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 12 septembre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 12 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4384 du 31 mai 2007.** Mme **MONTSOUKA** née **NKOUE (Pauline Adélaïde)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle retraitée de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 depuis le 19 juillet 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 19 novembre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 19 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4385 du 31 mai 2007.** Mlle **MAFAYA (Françoise)**, élève aide-soignante contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 1<sup>er</sup> avril 1980, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 150 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1982 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 180 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 190 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 295 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 435 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4386 du 31 mai 2007.** Mme **LETEMBET** née **LEMBE-NGOMA (Madeleine)**, aide-soignante contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie F, échelle 15, indice 210 depuis le 19 octobre 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 19 février 1985 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 19 juin 1987 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 19 octobre 1989 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 19 février 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 19 juin 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 19 octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 19 février 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 19 juin 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 19 octobre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 19 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4399 du 31 mai 2007.** Mme **ELENGA** née **OLLANGHAS (Blandine Solange Marie Chantal)**, administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1450 depuis le 7 mai 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 7 septembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 7 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 4400 du 31 mai 2007.** M. **KAYI (Charles)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1080 depuis le 6 novembre 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 6 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet finan-

cier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 4401 31 mai 2007.** Mlle **MOBOKO (Clarisse)**, agent subalterne des bureaux contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 de la catégorie III, échelle 3 depuis le 2 septembre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 2 janvier 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 2 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 4402 du 31 mai 2007.** Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, sont avancés successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### **MOTIKABEKA (Paul)**

##### Ancienne situation

Secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 10 octobre 2000.

##### Nouvelle situation

- Est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 10 février 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 10 juin 2005.

#### **BOUBAYI (Daniel)**

##### Ancienne situation

Ouvrier plombier contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 12 septembre 2002.

##### Nouvelle situation

- Est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 12 avril 2005.

#### **NGUEKOU**

##### Ancienne situation

Chauffeur contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 3, indice 385 depuis le 19 mars 2001.

##### Nouvelle situation

- Est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 19 juillet 2005.

#### **MOBOMA (Stéphane)**

##### Ancienne situation

Secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 10 octobre 2000.

##### Nouvelle situation

- Est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 10 février 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 10 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4403 du 31 mai 2007.** Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, sont versés et avancés successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### **ONGAGNA (Séraphin)**

##### Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 10 juillet 1991.

##### Nouvelle situation

- Versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et avancé comme suit :
  - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 10 novembre 1993 ;
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 10 mars 1996 ;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 10 juillet 1998.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 10 novembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 10 mars 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 10 juillet 2005.

#### **NGALA (Simone)**

##### Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 10 juillet 1991.

##### Nouvelle situation

- Versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et avancée comme suit :
  - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 10 novembre 1993 ;
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 10 mars 1996 ;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 10 juillet 1998.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 10 novembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 10 mars 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 10 juillet 2005.

#### **DJIMBI MAKOSSO (Blaise)**

##### Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 10 juillet 1991.

##### Nouvelle situation

- Versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et avancé comme suit :
  - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 10 novembre 1993 ;
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 10 mars 1996 ;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 10 juillet 1998.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 10 novembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 10 mars 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 10 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4404 du 31 mai 2007.** Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, sont avancés à l'échelon supérieur comme suit :





- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 8 janvier 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 8 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4409 du 31 mai 2007. M. KIABELO (Calvin)**, chauffeur mécanicien contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 3, indice 455 depuis le 4 juillet 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 4 novembre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 4 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4410 du 31 mai 2007. Mlle MOUANOU (Nicole Claire)**, commis contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, indice 635 depuis le 15 octobre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 février 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 4411 du 31 mai 2007. M. NTSIKA (Philippe)**, commis contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 12 mars 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 12 juillet 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 12 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4432 du 31 mai 2007. M. MALONGA (Gérard)**, professeur des collèges d'enseignement général de 10<sup>e</sup> échelon, indice 1460 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2260 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4470 du 31 mai 2007. Mme BABELA née MBOKOTOUMONA LOUBIENGA (Chara Rebecca)**, administrateur de santé de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, retraitée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 11 décembre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 11 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4471 du 31 mai 2007. Mme OKOMBI née MOUBIE (Victorine)**, sage-femme principale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux, est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 4 décembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 4 décembre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 4 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4472 du 31 mai 2007. Mlle NGUEKIERE (Léocadie Gisèle)**, sage-femme principale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versée dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 8 juillet 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 8 juillet 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 8 juillet 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 8 juillet 1997 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 8 juillet 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 juillet 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 8 juillet 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 8 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4473 du 31 mai 2007.** Mme **LOUYA** née **MIKAMONA (Firmine)**, infirmière diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 10 novembre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 novembre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 10 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4474 du 31 mai 2007.** Mlle **BAYILAMANA (Marie)**, sage-femme diplômée d'Etat de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003, est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 4 mars 1992, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 4 mars 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 4 mars 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 4 mars 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 4 mars 2000.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 4 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4475 du 31 mai 2007.** Mme **NZOBO** née **BAMOTEKE (Victorine)**, infirmière de 9<sup>e</sup> échelon, indice 360 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001, est promue à deux ans, au titre de l'année 1987, au 10<sup>e</sup> échelon, indice 390 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1987, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 705 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4476 du 31 mai 2007.** Les vétérinaires inspecteurs en chef de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont promus au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit.

**IBARA (Joachim)**

Année : 2004	Echelle : 1
Classe : 3 <sup>e</sup>	Echelon : 4 <sup>e</sup>
Indice : 2500	Prise d'effet : 18-9-2004

**KOMBO (Edouard)**

Année : 2004	Echelle : 1
Classe : 3 <sup>e</sup>	Echelon : 4 <sup>e</sup>
Indice : 2500	Prise d'effet : 10-7-2004

**DIRA (Benjamin)**

Année : 2004	Echelle : 1
Classe : 3 <sup>e</sup>	Echelon : 4 <sup>e</sup>
Indice : 2500	Prise d'effet : 17-12-2004

**DIAHAMBANA-MAYALA (Damien)**

Année : 2004	Echelle : 1
Classe : 3 <sup>e</sup>	Echelon : 4 <sup>e</sup>
Indice : 2500	Prise d'effet : 18-9-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4477 du 31 mai 2007.** Les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**MASSAMBA (Oscar)**

Année : 2004	Echelle : 2
Classe : 2 <sup>e</sup>	Echelon : 4 <sup>e</sup>
Indice : 1380	Prise d'effet : 9-5-2004

**MASSAMBA (Auguste)**

Année : 2004	Echelle : 2
Classe : 2 <sup>e</sup>	Echelon : 4 <sup>e</sup>
Indice : 1380	Prise d'effet : 9-5-2004

**KODIA (Yves)**

Année : 2004	Echelle : 2
Classe : 2 <sup>e</sup>	Echelon : 4 <sup>e</sup>
Indice : 1380	Prise d'effet : 7-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4478 du 31 mai 2007.** Les conducteurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs de leur grade comme suit, ACC = néant.

**KOUAKA (Antoine)**

Année : 2002                      Echelle : 2  
Classe : 2<sup>e</sup>                        Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 715                        Prise d'effet : 11-3-2002

Année : 2004                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 755                        Prise d'effet : 11-3-2004

**KIMBOUALA NZOUZI (Eugénie)**

Année : 2002                      Echelle : 2  
Classe : 2<sup>e</sup>                        Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 715                        Prise d'effet : 8-7-2002

Année : 2004                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 755                        Prise d'effet : 8-7-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4479 du 31 mai 2007.** M. MAHOUNGOU (Marcel), conducteur principal d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 avril 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 4480 du 31 mai 2007.** Mme MATONDOT née BABINDAMANA (Angèle), professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieur comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 3 avril 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 3 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4481 du 31 mai 2007.** Les professeurs certifiés des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**MOUSSA-MOUKANDA (Jean Baptiste)**

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 2200  
Prise d'effet : 26-11-2002

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 2350  
Prise d'effet : 26-11-2004

**MPEHO (Joël)**

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 2200  
Prise d'effet : 26-1-2002

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 2350  
Prise d'effet : 26-1-2004

**MVOUMA (Albert)**

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 2200  
Prise d'effet : 1-10-2002

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 2350  
Prise d'effet : 1-10-2004

**NGOBELE (Adolphe)**

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 2200  
Prise d'effet : 5-10-2002

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 2350  
Prise d'effet : 5-10-2004

**NGOULOU (Basile)**

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 2200  
Prise d'effet : 1-10-2002

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 2350  
Prise d'effet : 1-10-2004

**NGOULOU (Gabriel)**

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 2200  
Prise d'effet : 2-5-2002

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 2350  
Prise d'effet : 2-5-2004

**NGOULOUBI (François)**

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 2200  
Prise d'effet : 3-10-2002

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 2350  
Prise d'effet : 3-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4482 du 31 mai 2007.** M. EDY-KANDA BONAZEBI (Séraphin), professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 11 octobre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 11 octobre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 11 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4483 du 31 mai 2007. M. AKOUANGO (Edouard)**, professeur des lycées de 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé depuis le 14 janvier 1995, est promu à deux ans, au titre des années 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 10 octobre 1984 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 10 octobre 1986 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 10 octobre 1988 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 10 octobre 1990 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1540 pour compter du 10 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 et promu à deux ans, au titre de l'année 1994, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 10 octobre 1994.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4484 du 31 mai 2007. M. TINO (Alain)**, inspecteur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 25 septembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 4485 du 31 mai 2007. M. CODJIA (Crépin Clotaire)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 24 septembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 24 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4486 du 31 mai 2007. M. NGAKEMI (Daniel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993,

1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **NGAKEMI (Daniel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4487 du 31 mai 2007. M. NAKAVOUA (Jean Luc)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 26 mars 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour, compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 4488 du 31 mai 2007. M. ONIANGUE (Marcel)**, professeur des collèges d'enseignement général hors classe; 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4489 du 31 mai 2007. M. MANANGA (Henri Serge)**, professeur des collèges d'enseignement général de 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1<sup>er</sup> février 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

#### Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MANANGA (Henri Serge)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2260 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4490 du 31 mai 2007.** M. **OGNANGO (Gabriel)**, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4491 du 31 mai 2007.** M. **OKEMBA (Daniel)**, instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4492 du 31 mai 2007.** M. **KANDZA (Sylvain)**, instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 6 septembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 4493 du 31 mai 2007.** Mlle **BATALANA (Emilienne)**, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4494 du 31 mai 2007.** M. **MABIALA (Alphonse)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

M. **MABIALA (Alphonse)** est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit, ACC = néant.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4495 du 31 mai 2007.** M. **NKENKO (Moïse)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 25 octobre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 4496 du 31 mai 2007.** Les instituteurs de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme

suit, ACC = néant.

#### **DZALETSABA (Odette)**

Classe : 3 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1090 Prise d'effet : 25-9-2001

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1110  
Prise d'effet : 25-9-2003

#### **EPINI AKOUANGAUD (Alexandre Cyr)**

Classe : 3 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-10-2001

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1110  
Prise d'effet : 5-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4497 du 31 mai 2007.** Mme **BOUAKA née DIKA (Henriette)**, secrétaire principale d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), retraitée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, est promue à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4498 du 31 mai 2007.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 31 décembre 2005.

M. **NTANDOU (Marc)**, ouvrier qualifié contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 230 depuis le 1<sup>er</sup> juin 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 et avancé comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

M. **NTANDOU (Marc)**, est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4499 du 31 mai 2007.** M. **GANTSIO GAMBOU (Guy)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé au grade d'inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 24 juillet 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 4500 du 31 mai 2007.** Mme **MOULOPO née BIRINDA (Françoise)**, inspectrice de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommée inspectrice principale des douanes de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 17 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 4501 du 31 mai 2007.** M. **MILANDOU (Jean Marais)**, adjudant de 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (douanes), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004, est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 9 septembre 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 9 septembre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 9 septembre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 9 septembre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 9 septembre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 9 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4502 du 31 mai 2007.** M. **MAMBOUANA (Gilbert)**, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 14 février 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 14 février 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 14 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4503 du 31 mai 2007.** M. **BANGAYALA (Fulbert)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 16 avril 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 16 avril 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 16 avril 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 16 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### TITULARISATION

**Arrêté n° 4358 du 31 mai 2007.** M. **MABIALA (Hilaire)**, instituteur adjoint stagiaire, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisé au titre de l'année 1982 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 25 septembre 1982, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 25 septembre 1984 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 25 septembre 1986 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 25 septembre 1988 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 25 septembre 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 25 septembre 1992.

M. **MABIALA (Hilaire)** est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 25 septembre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 25 septembre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 25 septembre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 25 septembre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 25 septembre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 25 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4359 du 31 mai 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

#### **MVOUAMA (Calixte)**

##### Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel  
Catégorie : E Echelle : 12  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 320

##### Nouvelle situation

Grade : commis principal  
Catégorie : III Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 375

#### **OKABE (Bernard)**

##### Ancienne situation

Grade : ouvrier professionnel contractuel  
Catégorie : G Echelle : 18  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 170

##### Nouvelle situation

Grade : ouvrier professionnel  
Catégorie : III Echelle : 3  
Classe : 1 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 275

#### **MAYEMBA (Pierre)**

##### Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
Catégorie : D Echelle : 9  
Echelon : 6<sup>e</sup> Indice : 590

##### Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 635

#### **LOUKOULA (Marthe)**

##### Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel  
Catégorie : E Echelle : 12  
Echelon : 6<sup>e</sup> Indice : 410

##### Nouvelle situation

Grade : commis principal  
Catégorie : III Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 435

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

**Arrêté n° 4360 du 31 mai 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, M. **MANDO (Jean)**, instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 3<sup>e</sup> échelon, indice 640, est intégré, titularisé, versé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement).

L'intéressé devra bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

**Arrêté n° 4361 du 31 mai 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, Mlle **BATILAT-KOULLA (Félicité Elise Madeleine)**, commis principal contractuel, est intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :



**BATILA-KOULLA (Félicité Elise Madeleine)**Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 665

Nouvelle situation

Grade : commis principal  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 665.

L'intéressée devra bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 4362 du 31 mai 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**OKO (Jacqueline)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

**AMAYA (Jean Macaire)**Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**BITSINDOU (Amédée)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

**NZABA BIYOLO (Albert)**Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé  
 Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

**OKIERIE (Serge Aimé)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

**GANVELE ETA (Alice Flore)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 755

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 755

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 4363 du 31 mai 2007.** Mme **MOUANGA** née **MAZONGA (Régina Nianguï Bernadette)**, infirmière diplômée d'Etat stagiaire, indice 530, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est titularisée au titre de l'année 1989 et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 20 mai 1989.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 20 mai 1991.

Mme **MOUANGA** née **MAZONGA (Régina Nianguï Bernadette)** est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 20 mai 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 20 mai 1995 ;  
 - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 20 mai 1997 ;  
 - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 20 mai 1999 ;  
 - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 20 mai 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 20 mai 2003 ;  
 - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 20 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4364 du 31 mai 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, Mlle **BIKOYI (Geneviève)**, attachée des services administratifs et financiers contractuelle, est intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**BIKOYI (Geneviève)**

Ancienne situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers contractuelle

Catégorie : I                      Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers

Catégorie : I                      Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

L'intéressée devra bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 4365 du 31 mai 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**ATIPO-KANGA (Faustin)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II                      Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II                      Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**GAKOSSO-GASSAY (Rêche Fidèle)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II                      Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II                      Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**ITOUA (Jean Claude)**

Ancienne situation

Grade : économiste contractuel

Catégorie : II                      Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : économiste

Catégorie : II                      Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**IWANZA (Jean Ludovic)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II                      Echelle : 1

Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II                      Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**LOUYA (Judith Edwige Irmine)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II                      Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II                      Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**MADZOU (Mireille Chantal)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II                      Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II                      Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**OPANDE (Bernadette)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II                      Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II                      Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 4366 du 31 mai 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**EBARA née EBENGO (Marie Bernadette)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : D                      Echelle : 9  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II                      Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

**BAKELA (Antoinette)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 6<sup>e</sup> Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 635

**BINSSANGOU (Germaine)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 460

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**KILELE (Thérèse)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**LEFANDI (Marie Hélène)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**MILANDOU (Thérèse)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 9<sup>e</sup> Indice : 700

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 715

**MOUSSOKI (Alain Théophile)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 5<sup>e</sup> Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 585

**NKOUTOU (Jacques)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 6<sup>e</sup> Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 635

**NSENDE NGOMBO (Sabine Gabrielle)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 460

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**OBA ADAMOU**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**OVANDJOUE (Marie Rose)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 520

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 545

**OYISSOLA-AVOUOYO (Flore)**Ancienne situation

Grade : comptable contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 5<sup>e</sup> Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : comptable  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 585

**GANGOUE (Clotaire Macaire)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 5<sup>e</sup> Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 585

**MABIALA NZAMBA (Armél)**Ancienne situation

Grade : agent technique contractuel

Catégorie : D Echelle : 9

Echelon : 5<sup>e</sup> Indice : 550Nouvelle situation

Grade : agent technique

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 585

**BANZOUZI NKASSA (Julienne)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : D Echelle : 9

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 460Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

**MALIHA (Stéphane)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : D Echelle : 9

Echelon : 5<sup>e</sup> Indice : 550Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 585

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

## STAGE

**Arrêté n° 4251 du 31 mai 2007.** Mlle **MAHOUNGOU**

(Solange), comptable principal du trésor de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation, option : techniques comptables financières, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2005 -2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 4322 du 31 mai 2007.** M. **KISSANGOU**

(Placide), professeur certifié des lycées de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle III, filière : trésor, à l'école nationale d'administration de Lomé (Togo), pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 4323 du 31 mai 2007.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : administration du tourisme, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

MM :

- **BATOUBINDAMANA (Jonas)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MOUYABI (Jean Joseph)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **DIAFOUKA (Bernard)**, attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 4324 du 31 mai 2007.** Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mlles :

- **MESSOH-NSIMBA LOUFOU LOU (Colette)**, institutrice de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NZEBELE KOUAMITINA (Ursule Blanche)**, institutrice contractuelle de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **M'BOUNI MATSANGA (Justine)**, institutrice contractuelle de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1.

MM :

- **OTSOU MA (Calixte)**, secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **SAMBA (Georges)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;
- **SERVICE (Armand Jacques)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;
- **MBOUNGOU (Jean Luc)**, instituteur de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NGALOUO (Guillaume)**, instituteur contractuel de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **LOUBA (Eugène)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;
- **MASSAMBA (Prosper)**, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 4325 du 31 mai 2007.** M. **MIAMBANZILA (Raphaël)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, déclaré admis au concours professionnel, session d'octobre 2005, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : douanes, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de

deux ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 4326 du 31 mai 2007. M. OMBI (André)**, ingénieur des travaux des eaux et forêts contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation forestière, rurale et tropicale, à l'école nationale du génie rural des eaux et forêts de Montpellier en France, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les frais de transport, de séjour et de formation sont à la charge du service national de reboisement qui est chargé de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets du service national de reboisement et de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 4327 du 31 mai 2007. M. DZEI Belon Gaétan**, attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation diplomatique, à l'institut des relations internationales de Yaoundé au Cameroun, pour une durée de neuf mois, au titre de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport, de séjour et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour le Cameroun par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 4328 du 31 mai 2007. M. BIAHOUA (Cerdot Guy Sosthène)**, conducteur d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, en instance de reclassement, est autorisé à suivre un stage de formation de premier cycle, filière : secrétariat de direction, au centre de formation en informatique et de la recherche de l'armée et de la sécurité de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 4329 du 31 mai 2007.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de septembre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de premier cycle, au centre de formation en informatique et de la recherche de l'armée et de la sécurité, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

#### SECRETARIAT DE DIRECTION

Mlle **NKATOUDI (Evelyne Cléonick)**, institutrice de 1<sup>er</sup> échelon

#### ASSISTANT DE DIRECTION

MM :

- **DIAFOUKA (Simon)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;
- **NKOUKA-BAVIDIBIO**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 4330 du 31 mai 2007. M. DIEMBI (Pierre)**, agent spécial principal de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : gestion des ressources humaines, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 4331 du 31 mai 2007. M. MAKORILA (Bertin)**, attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 4332 du 31 mai 2007. M. SOUSSA-ISSIE (Théogène)**, ingénieur des travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, pour l'obtention du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 4333 du 31 mai 2007.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : journalisme I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2003-2004.

Mlle **BOUALHAT TSAÏ – GAULOT (Eliane Adeline)**, journaliste de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2

MM :

- **SOUAMOUNOU (André)**, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon ;
- **MIAMPICKA (Auguste Hyacinthe)**, opérateur principal de l'information de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'inté-

gralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 4334 du 31 mai 2007.** Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de septembre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : trésor I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2005-2006.

Mme **MOUNGUENGUE** née **MANTINO** (**Marie Lucie**), institutrice adjointe de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Mlle **OKOBA ILOY** (**Stévie Légime**), secrétaire d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3.

MM :

- **OKOGNA** (**Jérôme**), secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon ;
- **IKAMBA** (**Abraham**), secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 4335 du 31 mai 2007.** Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de septembre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : douanes I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2005-2006.

Mlles :

- **BANZOUZI** (**Chantal Brigitte**), institutrice de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BOUKONGOU** (**Charlotte**), institutrice de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MABOUNDA** (**Virginie Laure**), secrétaire d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3 ;
- **MABOUNDOU** (**Pauline**), comptable contractuelle de 9<sup>e</sup> échelon ;
- **KITSORO** (**Pierrette**), institutrice de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NDZELI** (**Germaine**), instructrice principale de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MOUEME** (**Jeanne**), institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NTOTA VOUALA** (**Hortense Julie**), maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **LEKE-BIKOUMBA** (**Aurélié Rosalie**), secrétaire d'administration contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon.

MM :

- **PINGANA** (**Maurice**), conducteur d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon ;
- **KOUTOUNA** (**Patrice**), agent spécial contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
- **LEHO** (**Barthélemy**), instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 4336 du 31 mai 2007.** M. **JOHN** (**Joachim**), instituteur de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au concours professionnel, session de mai 2005, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 4337 du 31 mai 2007.** Mlle **ODZALA** (**Emilie**), secrétaire d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie II, échelle 2, déclarée admise au concours professionnel, session de septembre 2005, est autorisée à suivre un stage de formation, option : journalisme I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 4338 du 31 mai 2007.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs des collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2005 - 2006.

Mme **GAMBOU** née **BIDILOU** (**Céline**), professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

MM :

- **NKOURAMBOU** (**André**), professeur des collèges d'enseignement général de 4<sup>e</sup> échelon ;
- **KOUHOUENO - BALEMBONSONI** (**André Ghislain**), professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BAKALA MATSOUMBOU** (**Armand Gabin**), professeur des collèges d'enseignement général de 4<sup>e</sup> échelon ;
- **MABIKA** (**Albert**), professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 4339 du 31 mai 2007.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs des collèges d'enseignement général, option : anglais, à l'école normale supérieure de Brazzaville pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

MM :

- **NGOMA** (**Jean Félix**), professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **OBA** (**Basile**), professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **MASSALA (Jean)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général en instance de reclassement ;
- **MIANTSANTIMA (Jacques)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **GOMA MASSALA (Pierre)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général en instance de reclassement ;
- **MPADI KOULOUBOU (Magloire Jean Jacques)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MBOUNGOU (François)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

#### RECLASSEMENT

**Arrêté n° 4346 du 31 mai 2007.** M. **NGONO (Joseph)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des services sociaux (enseignement), titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, option : inspection de l'enseignement primaire, obtenu à l'école normale supérieure de Brazzaville, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur de l'enseignement primaire.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 19 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

**Arrêté n° 4347 du 31 mai 2007.** Mme **OBOUO** née **ITOKISSI (Jeanne)**, assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des services sociaux (santé publique), titulaire de la licence en sciences de la santé, option : sciences infirmières, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services sociaux (enseignement), reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade de professeur des lycées.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ce reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 mai 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

**Arrêté n° 4348 du 31 mai 2007.** Mlle **KENGUE (Nestorine)**, commis dactylographe contractuel de la catégorie III, échelle 2, de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, session de juin 2003, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = 1 an 5 mois 21 jours et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 27 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

**Arrêté n° 4465 du 31 mai 2007.** M. **IBARA (Jean)**, infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien supérieur de pharmacie, obtenue à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de technicien supérieur de pharmacie.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 18 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

**Arrêté n° 4466 du 31 mai 2007.** Mlle **GNAMANDONO (Antoinette)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des services sociaux (santé publique), titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire stomatologie, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = 2 ans et nommée au grade d'assistante sanitaire.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

**Arrêté n° 4467 du 31 mai 2007.** M. **KALALA NIEMBUA (Cyprien Prosper)**, adjoint technique des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des services techniques (statistique), titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées, option : analyse et évaluation des projets, obtenu à l'institut sous-régional multisectoriel de technologie appliquée à Libreville (Gabon), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 17 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

**Arrêté n° 4468 du 31 mai 2007.** Mlle **EYELETIELET (Monique)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des services sociaux (enseignement), titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, option : technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versée dans les cadres des services de la statistique, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'ingénieur des travaux statistiques.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ce reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

**Arrêté n° 4469 du 31 mai 2007.** Mlle **KAMBA ONDAYE (Paulvenie Fanelle)**, secrétaire d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du baccalauréat, série B/G, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

#### REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVE

**Arrêté n° 4262 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **SAMBA (Maurice Jean Charles)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

##### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 18 mai 1990 (arrêté n° 3308 du 14 octobre 1993) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1154 du 27 septembre 2006).

##### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 18 mai 1990 ;
- promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 18 mai 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, pour compter du 18 mai 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 18 mai 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 18 mai 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 18 mai 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 18 mai 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 18 mai 2002.

Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 18 mai 2004 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 18 mai 2006 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4263 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **NGANGA (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

##### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981 (arrêté n° 5703 du 12 juillet 1984) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 162 du 9 janvier 2006).

##### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.



**Arrêté n° 4264 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **NGAMI (Germain Stéphane)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1987 (arrêté n° 3178 du 19 mai 1988).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 16 novembre 1993 (arrêté n° 288 du 19 février 2001) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003 (état de mise à la retraite n° 015 du 5 janvier 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1987 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1989 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 1991 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 16 novembre 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 16 novembre 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 16 novembre 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 16 novembre 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 16 novembre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 16 novembre 2003 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4265 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **MIANZONZEKELA (Simon)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 6 avril 1987 (arrêté n° 3274 du 21 mai 1988)

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 23 décembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1893 du 19 décembre 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 6 avril 1987 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 6 avril 1989 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 6 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 avril 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 23 décembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 23 décembre 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 23 décembre 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter 23 décembre 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 23 décembre 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 23 décembre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 23 décembre 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 23 décembre 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4266 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mme **NKOUKA née GOUNDOU (Marguerite)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : jardinière d'enfants, session de juin 1985, est reclassée et nommée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 7 octobre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 7897 du 29 octobre 1986).

Catégorie C, échelle 8

- Inscrite au titre de l'année 1990, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité d'instituteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon,

indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 (arrêté n° 3308 du 29 août 1992).

Avancée successivement comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1992 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994 (arrêté n° 5431 du 14 octobre 1994).

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie B, hiérarchie I, titularisée et nommée au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 7352 du 31 décembre 1994) ;
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 1999 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 688 du 16 juillet 1999).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : jardinière d'enfants, session de juin 1985, est reclassée et nommée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 7 octobre 1985 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 7 février 1988.

Catégorie C, échelle 8

- Inscrite au titre de l'année 1990, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité d'instituteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, ACC = néant ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1992 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994 ;
- intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 31 décembre 1994, ACC = 3 mois 30 jours ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4267 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **BOUMPOUTOU (Salomon)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 2 mars 1993 (arrêté n° 2704 du 9 juin 1994).

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur adjoint de 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n°

7208 du 31 décembre 1994) ;

- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 (état de mise à la retraite de l'intéressé n° 1868 du 25 août 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 2 mars 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 mars 1993 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755, ACC = 1 an 9 mois 29 jours pour compter du 31 décembre 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 mars 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 2 mars 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4268 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mme **TCHISSAMBOU née TAMBAUD (Antoinette Denise)**, sage-femme principale des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraitée, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade de sage-femme principale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 19 octobre 1983 (arrêté n° 10526 du 29 novembre 1985) ;
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004 (état de mise à la retraite n° 2318 du 3 novembre 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade de sage-femme principale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 19 octobre 1983 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 19 octobre 1985 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 19 octobre 1987 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 19 octobre 1989 ;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 19 octobre 1991.

## Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 19 octobre 1991 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 19 octobre 1993.
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 19 octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 19 octobre 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 19 octobre 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 19 octobre 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 19 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4269 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mlle **MOUTSAMBOTE (Pauline)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale, de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 20 novembre 1987 (arrêté n° 1015 du 28 février 1989).

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, délivré par l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 20 octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, ACC = néant (arrêté n° 2408 du 25 mai 1994)

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale, de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 20 novembre 1987 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 20 novembre 1989 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 20 novembre 1991.

## Catégorie II, échelle 2,

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 20 novembre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 20 octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 20 octobre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 20 octobre 1996 ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 20 octobre 1998 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 20 octobre 2000 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 20 octobre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 20 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4270 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mme **BITEMO** née **NKASSA (Justine)**, conductrice principale des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de conducteur principal d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 16 décembre 1989 (arrêté n° 6225 du 21 novembre 1994).

## Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 25 septembre 1997 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 6 juin 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de conducteur principal d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 16 décembre 1989 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 16 décembre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 16 décembre 1991 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 16 décembre 1993 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 16 décembre 1995.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 25 septembre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 25 septembre 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 25 septembre 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 25 septembre 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 25 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4271 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **NKOUKA (Marcel)**, commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de commis contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 8 janvier 1991 ;
- avancé au 6<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 8 mai 1993 (arrêté n° 4819 du 17 septembre 1994).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis de 5<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 20 décembre 1994 (arrêté n° 6826 du 20 décembre 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de commis contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 8 janvier 1991.

Catégorie III, échelle 2

- Versé dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 8 janvier 1991 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 8 mai 1993.

Catégorie III, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie III, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 415, ACC = 1 an 7 mois 12 jours et nommé au grade de commis pour compter du 20 décembre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 8 mai 1995;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 8 mai 1997;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 8 mai 1999;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 8 mai 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 8 mai 2003;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 8 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4272 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mlle **MOUNGOUNGA (Léontine)**, greffier principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 du service judiciaire, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 8 avril 1993 ;
- avancée successivement aux échelons supérieurs en qualité de greffier contractuel comme suit :
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 8 août 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 8 décembre 1997 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 8 avril 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 août 2002 (arrêté n° 2690 du 23 juin 2003).

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de greffier principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 27 juin 2005 (arrêté n° 3904 du 27 juin 2005).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité de greffier en chef contractuel de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (arrêté n° 3131 du 11 avril 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité de greffier principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 août 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité de greffier en chef contractuel de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005.

Catégorie II échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 27 juin 2005, ACC = 1 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4273 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **MVOUENDZE (Alain Aristide)**, dessinateur principal des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Pris en charge par la fonction publique en qualité de dessinateur principal contractuel de 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 14 novembre 1990 (arrêté n° 3375 du 14 novembre 1990).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de dessinateur principal de 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 7265 du 31 décembre 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Pris en charge par la fonction publique en qualité de dessinateur principal contractuel de 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 14 novembre 1990 ;
- avancé au 7<sup>e</sup> échelon, indice 620 pour compter du 14 mars 1993.

## Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 14 mars 1993.

## Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de dessinateur principal de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635, ACC = 1 an 9 mois 17 jours pour compter du 31 décembre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 14 mars 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 14 mars 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 14 mars 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 14 mars 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 14 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4274 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mlle **NZABA (Lucie)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3025 du 4 mai 2005).

## Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 13 janvier 2006 (arrêté n° 282 du 13 janvier 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = 1 an 2 mois 25 jours pour compter du 13 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4275 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **DIATSOUIKA (Gérard)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel, de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 (arrêté n° 1843 du 8 mars 2004) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 30 juin 2005 (arrêté n° 3981 du 30 juin 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 30 juin 2005, ACC = 2 ans ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 30 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4276 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **MVILANKANDA (Gilbert)**, ingénieur statisticien des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (statistiques), retraité, est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'études démographiques délivré par l'institut de formation et de recherche démographiques de Yaoundé (Cameroun), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistique) et nommé au grade d'ingénieur statisticien de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 12 octobre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (décret n° 89-419 du 22 juin 1989).

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'ingénieur statisticien en chef de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 12 octobre 2003 (arrêté n° 8183 du 24 août 2004) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 671 du 23 mai 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'études démographiques délivré par l'institut de formation et de recherche démographiques de Yaoundé (Cameroun), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistique) et nommé au grade d'ingénieur statisticien de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 12 octobre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1220 pour compter du 12 octobre 1985 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 12 octobre 1987 ;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1460 pour compter du 12 octobre 1989 ;
- promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1500 pour compter du 12 octobre 1991.

## Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 12 octobre 1991 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 12 octobre 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 12 octobre 1995

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 12 octobre 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 12 octobre 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 12 octobre 2001.

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé ingénieur statisticien en chef de 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 12 octobre 2003.

## Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 12 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4277 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mlle **MABOUROU (Marie Claire)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 mai 2000 (arrêté n° 7732 du 15 décembre 2001) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2642 du 24 mars 2006).

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de technicien de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versée dans les services techniques (statistique), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité

d'adjoint technique de la statistique contractuel pour compter du 15 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3302 du 18 avril 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 mai 2000 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 8 septembre 2002.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de technicien de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versée dans les services techniques (statistique), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'adjoint technique de la statistique contractuel pour compter du 15 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'adjoint technique de la statistique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 24 mars 2006, ACC = 1 an 6 mois 9 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4282 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mlle **KAMA (Pauline)**, commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité de commis contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 19 février 1994 (arrêté n° 7136 du 31 décembre 1994).

## Catégorie D, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis de 3<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 17 février 1995 (arrêté n° 728 du 17 février 1995).

**Nouvelle situation**

## Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité de commis contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 19 février 1994.

## Catégorie III, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 345 pour compter du 17 février 1995, ACC = 11 mois 28 jours ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 19 février 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 19 février 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 19 février 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 19 février 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 19 février

2004 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 19 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4283 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **OKEMBA (Lie Sylvain)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en management et sciences économiques, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2000 (décret n° 2002-286 du 9 août 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de graduat et de la licence en management et sciences économiques, option : marketing, finances et dynamique commerciale, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, indice 790 pour compter du 22 août 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 22 août 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4284 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **GANONGO OKOYO (Daniel)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de master of science en économie, spécialité : économie et organisation de l'agriculture, obtenu à l'institut agricole d'Odessa (URSS), est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 15 décembre 1997 (décret n° 2000-304 du 31 octobre 2000).

#### Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Titulaire du diplôme de master of science en économie, spécialité : économie et organisation de l'agriculture, obtenu à l'institut agricole d'Odessa (URSS), est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 décembre 1997.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 15 décembre 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 15 décembre 2001.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 15 décembre 2003 ;
- titulaire du certificat de fin de stage, filière : impôts, obtenu au centre de recyclage et de perfectionnement administratif, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des contributions directes à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = 1 an 2 mois 1 jour et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 16 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 15 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4285 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mlle **TCHITEMBO-TCHIZINGA (Bernadette)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite sur liste d'aptitude au titre de l'année 2000 et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 7 février 2000 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 7 juin 2002 (arrêté n° 3768 du 31 juillet 2002) ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : douanes, est versée à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché des douanes contractuel pour compter du 6 juin 2003 (arrêté n° 2277 du 6 juin 2003) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des douanes de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 13 janvier 2006 (arrêté n° 282 du 13 janvier 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite sur liste d'aptitude au titre de l'année 2000 et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 7 février 2000 ;

- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 7 juin 2002 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : douanes, est versée à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = 11 mois 29 jours et nommée en qualité d'attaché des douanes contractuel pour compter du 6 juin 2003 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 7 octobre 2004 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des douanes de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = 1 an 3 mois 6 jours pour compter du 13 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4286 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **LEBON (Germain)**, contrôleur principal des contributions directes et indirectes contractuel, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de contrôleur principal des contributions directes et indirectes contractuel, classé dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 5003 du 9 août 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de contrôleur principal des contributions directes et indirectes contractuel, classé à la catégorie C, échelle 8, 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4287 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **MPOH (Mathias)**, dactylographe qualifié des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancé en qualité de dactylographe contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 7 février 1995 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 7 juin 1997 (arrêté n° 587 du 17 août 1999).

Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, ACC = 1 an 10 mois 24 jours ;

Avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 7 juin 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 7 octobre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 7 février 2002 (arrêté n° 8171 du 23 août 2004).

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 7 juin 2004 (arrêté n° 6352 du 2 novembre 2005).

Catégorie III, échelle 1

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de dactylographe qualifié de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 29 juin 2005 (arrêté n° 3976).

#### Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancé en qualité de dactylographe qualifié contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 7 février 1995.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, ACC = 1 an 10 mois 24 jours ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 7 juin 1997 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 7 octobre 1999 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 7 février 2002.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 7 juin 2004 ;
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675, ACC = 1 an 22 jours pour compter du 29 juin 2005 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 7 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4288 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **LOUNIANGA (Martin)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 (arrêté n° 1554 du 4 avril 1989).



**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987.

## Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> échelon, indice 920, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1992.

## Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 3 octobre 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 3 octobre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 3 octobre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4289 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mlle **MBOUMBA (Thérèse)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraitée, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 21 septembre 1983 (arrêté n° 220 du 17 janvier 1984) ;
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1615 du 21 novembre 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 21 septembre 1983 ;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 21 septembre 1985.

## Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais – français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie A,

hiérarchie II et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940, ACC = néant pour compter du 19 septembre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 19 septembre 1989 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 19 septembre 1991.

## Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 19 septembre 1991 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 19 septembre 1993 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 19 septembre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 19 septembre 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 19 septembre 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 19 septembre 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 19 septembre 2003.

## Hors classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 19 septembre 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, conformément aux dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, est promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4290 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **OVA (Victor)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 23 octobre 1982 (arrêté n° 2291 du 5 avril 1983).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 23 octobre 1982.

## Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de formation politico-idéologique, délivré par l'académie des sciences et de gestion sociale (Bulgarie), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 1985 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 5 octobre 1991.

## Catégorie I, échelle 2,

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4291 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mme **BILIKI** née **NGOLE KHAR (Martine)**, inspectrice de l'enseignement primaire des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraitée, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur de l'enseignement primaire pour compter du 30 octobre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3579 du 18 juin 2001) ;
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (lettre de préavis n° 1827 du 16 décembre 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur de l'enseignement primaire pour compter du 30 octobre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 30 octobre 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 30 octobre 1995 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 30 octobre 1997 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 30 octobre 1999 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 30 octobre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 30 octobre 2003 ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 30 octobre 2005 ;

- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4292 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **MASSAMBA (Farel François Borgia)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1988 (arrêté n° 2115 du 24 mai 1991) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1878 du 16 décembre 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1988 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1990 ;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1992.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1994.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 15 août 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 15 août 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 août 1998 ;

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 15 août 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 15 août 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 15 août 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4293 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **NGUEKIELE**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 (arrêté n° 3706 du 10 juillet 1989).

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997 ;

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4294 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **DOUNIAMA (Gabriel Constant)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles, session de septembre 1981, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3697 du 13 avril 1982) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (lettre de préavis n° 1139 du 11 août 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1981, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4295 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **NGOMA (Théophile)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (arrêté n° 953 du 25 février 1989) ;
- admis à la retraite pour compter 1<sup>er</sup> décembre 2005 (état de mise à la retraite de l'intéressé n° 1595 du 9 novembre 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

## Catégorie 1, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4296 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **MFOUROU (Thomas)**, instituteur contractuel admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 juin 1992 (arrêté n° 466 du 7 avril 1993) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 (état de mise à la retraite n° 908 du 20 mai 2003).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 juin 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 5 juin 1992 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 février 1997.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité d'instituteur principal contractuel de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = 10 mois 26 jours pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 5 juin 1999 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 5 octobre 2001.

2<sup>e</sup> classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4297 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **BOUNSANA (Albert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (arrêté n° 752 du 19 mars 1987).

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

## Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, obtenu à l'école nationale supérieure, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = 28 jours et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 29 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4298 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mme **BOUTSINDI** née **BOUNSANA (Françoise Marie Claire)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 954 du 25 février 1989) ;
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 (état de mise à la retraite n° 838 du 27 avril 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4299 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mme **MOUPARA** née **DOUNA NGATSE (Adélaïde)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 avril 1990 (arrêté n° 1943 du 19 juin 1993).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 avril 1990 ;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 3 avril 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1992.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 1994 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 avril 1996 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 avril 1998 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 3 avril 2000.

## Hors classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 3 avril 2002 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 3 avril 2004.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480, ACC = 8 mois 28 jours et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4300 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **ADIABO (Maurice)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984 (arrêté n° 9161 du 6 décembre 1984) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 185 du 9 janvier 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1986 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4301 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mme **LOUTALADIOS** née **BASSOUAMINA (Adolphine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1986 (arrêté n° 3281 du 23 mai 1988) ;
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1845 du 19 décembre 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1986 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 ;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;
- promue au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 1 an 9 mois pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 ;

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4302 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mlle **LOUKOULA (Philomène)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981 (arrêté n° 7850 du 19 août 1982).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 3 mois pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4303 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **MAKIZA (Grégoire)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Admis au certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1983, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 16 novembre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 8038 du 16 octobre 1984).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Admis au certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1983, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 16 novembre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 16 novembre 1985 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 16 novembre 1987 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 16 novembre 1989 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 16 novembre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 16 novembre 1991 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 16 novembre 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 16 novembre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 16 novembre 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 16 novembre 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 16 novembre 2001.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 17 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 17 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4304 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mlle **LOUNGOUEDI (Anne)**, monitrice sociale, jardinière d'enfants des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, jardinière d'enfants de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 14 octobre 1988 (arrêté n° 5098 du 30 décembre 1991).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, jardinière d'enfants de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 14 octobre 1988 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 14 octobre 1990 ;

- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 14 octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 14 octobre 1992 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 14 octobre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 14 octobre 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 14 octobre 1998.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 1998, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 10 avril 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 10 avril 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4305 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mme **MBAMA née DZABATOU (Rose)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1985 (arrêté n° 2025 du 26 février 1985).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1985 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987.

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 3 septembre 1988, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

**2<sup>e</sup> classe**

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4306 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mlle **MIAKABA (Hortense)**, institutrice adjointe contractuelle retraitée, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie D, échelle 11**

- Titulaire du certificat de fin d'études des cours normaux, est reclassée à la catégorie D, échelle 11 et nommée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 25 septembre 1980, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3281 du 21 avril 1984) ;
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (état de mise à la retraite de l'intéressée n° 464 du 8 mars 2004).

**Nouvelle situation****Catégorie D, échelle 11**

- Titulaire du certificat de fin d'études des cours normaux, est reclassée à la catégorie D, échelle 11 et nommée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 25 septembre 1980 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 25 janvier 1983 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 25 mai 1985 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 25 septembre 1987 ;
- avancée au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 25 janvier 1990 ;
- avancée au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 25 mai 1992.

**Catégorie II, échelle 2**

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 25 mai 1992.

**2<sup>e</sup> classe**

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 25 septembre 1994 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 25 janvier 1997.

**Catégorie II, échelle 1**

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité d'instituteur contractuel de la catégorie II,

échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;

- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4307 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mme **IKOLI née NZAO (Pélagie Flavienne)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie II, échelle 2**

- Promue au grade d'instituteur adjoint successivement :

**1<sup>ère</sup> classe**

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 octobre 1991 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 octobre 1993.

**2<sup>e</sup> classe**

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 octobre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 3 octobre 2001.

**3<sup>e</sup> classe**

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 3 octobre 2003 (arrêté n° 5141 du 7 juin 2004).

**Nouvelle situation****Catégorie II, échelle 2**

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 octobre 1999.

**Catégorie II, échelle 1**

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales des instituteurs, option : primaire, obtenu à l'école normale des instituteurs de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 22 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 22 novembre 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 22 novembre 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 22 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4308 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **NGUENKOU (Omer)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :



**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1990 (arrêté n° 4364 du 31 décembre 1993).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1990 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1992;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1996;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 2000;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2002;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1 190 pour compter du 5 avril 2004.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de jeunesse, obtenue à l'institut national de jeunesse et des sports, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 20 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4309 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **MATENE (Patrice)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 30 janvier 1991, ACC = néant.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 30 janvier 1991 (arrêté n° 2324 du 17 mai 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 30 janvier 1991, ACC = néant.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 30 janvier 1991 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 30 janvier 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 30 janvier 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 30 janvier 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 30 janvier 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 30 janvier 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 30 janvier 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 30 janvier 2005.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller sportif obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive, ACC = néant, pour compter du 31 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4310 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **BOUNDA-MOUBAMBA (Blaise Allah)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- promu au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1030 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 (arrêté n° 2417 du 21 mai 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur - adjoint d'éducation physique et sportive, pour compter du 20 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 20 novembre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 20 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4311 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **TAMBA (Victor)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Promu successivement aux échelons supérieurs au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive comme suit :
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 17 janvier 1994 ;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 17 janvier 1996 ;
  - au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 17 janvier 1998.

## Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 17 janvier 1998 (arrêté n° 1307 du 9 avril 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 17 janvier 1998.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de professeur d'éducation physique et sportive pour

compter du 12 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 12 novembre 2001.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 12 novembre 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 12 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4312 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **MOUMBAMOU (Levy)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 au grade d'instituteur pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 2370 du 25 mai 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 au grade d'instituteur pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 10 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 10 décembre 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 10 décembre 2003.

**Catégorie I, échelle 1**

- Titulaire de l'attestation de réussite à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenue à l'institut national de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 14 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4313 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **KOUTOUNDA (Laurent)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie A, hiérarchie II**

- Promu au grade d'assistant sanitaire de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 29 février 1995.

**Catégorie I, échelle 2**

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 29 février 1995 (arrêté n° 3622 du 18 juin 2001).

**Nouvelle situation****Catégorie A, hiérarchie II**

- Promu au grade d'assistant sanitaire de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 29 février 1995.

**Catégorie I, échelle 2**

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 29 février 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 29 février 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 29 février 1999.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 29 février 2001.

**Catégorie I, échelle 1**

- Titulaire de l'attestation de succès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de médecin pour compter du 30 juillet 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 30 juillet 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 30 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4314 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **ONDEMBE (Jean)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 28 avril 1985 (arrêté n° 688 du 27 janvier 1986).

**Nouvelle situation****Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 28 avril 1985 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 28 avril 1987 ;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 28 avril 1989 ;
- promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 28 avril 1991.

**Catégorie II, échelle 1**

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 28 avril 1991.

**Catégorie I, échelle 2**

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean - Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 8 décembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 décembre 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 8 décembre 1995.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 8 décembre 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 8 décembre 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 8 décembre 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 8 décembre 2003.

**Hors classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 8 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4315 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mme **VOUAKOUANITOU** née **TOUHOUDIYELA (Anasthasie)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie C, hiérarchie I**

- Promue au grade d'agent technique de santé de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 15 juillet 1991 (arrêté n° 86 du 7 février 1994).

**Nouvelle situation****Catégorie C, hiérarchie I**

- Promue au grade d'agent technique de santé de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 15 juillet 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 15 juillet 1991 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 15 juillet 1993 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 juillet 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 juillet 1997.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean - Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômée d'Etat pour compter du 10 août 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 10 août 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 10 août 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4316 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mme **MILONGUI** née **DIAMESSO (Elisabeth)**, monitrice sociale, option : auxiliaire sociale, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale, de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 10 août 1987 (arrêté n° 1015 du 28 février 1989).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 10 août 1987 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 10 août 1989 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 10 août 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 10 août 1991 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 10 août 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 10 août 1995 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 10 août 1997 ;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 10 août 1999 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 10 août 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 10 août 2003.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé publique, option : assistante sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean - Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 20 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 20 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4317 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mme **KINGUENGUY-DIABOUA (Catherine)**, monitrice sociale, option : puéricultrice, des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1988 (arrêté n° 5103 du 30 décembre 1991).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1988 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1990 ;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1998.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : infirmier d'Etat (généraliste), obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean - Joseph LOUKABOU, est versée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 19 avril 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 19 avril 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 19 avril 2003.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 19 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4318 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **MVILI (Pierre)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 22 novembre 2001 (arrêté n° 3568 du 29 juillet 2003).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 22 novembre 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 22 novembre 2003.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 2 mars 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4319 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mlle **BAKOU (Caroline Luce)**, agent itinérant des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie III, échelle 1

- Promue au grade d'agent itinérant de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 4 juin 2001 (arrêté n° 1214 du 14 avril 2003).

**Nouvelle situation**

## Catégorie III, échelle 1

- Promue au grade d'agent itinérant de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 4 juin 2001.

**2<sup>e</sup> classe**

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 4 juin 2003 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 4 juin 2005.

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale

II, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545, ACC = 4 mois 24 jours et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 28 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4320 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mlle **DZALA (Célestine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 14 juin 1993 (arrêté n° 5198 du 5 mai 1993).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 14 juin 1993.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 14 juin 1993 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 14 juin 1995.

**2<sup>e</sup> classe**

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 14 juin 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 14 juin 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 14 juin 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 14 juin 2003.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 10 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4321 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **ITOUA (Dominique)**, ouvrier contractuel retraité, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité d'ouvrier contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 25 juillet 1993 (arrêté n° 3697 du 2

décembre 1993). ;

- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 (état de mise à la retraite n° 883 du 16 mai 2003).

### Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité d'ouvrier contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 25 juillet 1993.

Catégorie III, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 25 juillet 1993 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 25 novembre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 25 mars 1998.

Catégorie III, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de la catégorie III, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 475, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4412 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **NZIENGUE (François Brice)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1999 (arrêté n° 5020 du 3 juin 2000).

### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : physique-chimie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4413 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **EKANDZA (Mathias)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 novembre 1999 (arrêté n° 1783 du 7 février 2005).

### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 novembre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 novembre 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 novembre 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'information et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché pour compter du 28 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4414 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **BAGANGUIDILA (Ferdinand)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 8 octobre 1988 (arrêté n° 4442 du 28 décembre 1991) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 (état de mise à la retraite n° 2216 du 21 octobre 2004).

### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 8 octobre 1988 ;
- promu au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1030 pour compter du 8 octobre 1990 ;
- promu au 10<sup>e</sup> échelon, indice 1120 pour compter du 8 octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 8 octobre 1992.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 19 septembre 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 19 septembre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 19 septembre 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 19 septembre 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 19 septembre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 19 septembre 2004.

## Hors classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4415 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **BITSINDOU (François)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 4 octobre 1977 (arrêté n° 6529 du 22 décembre 1987) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 402 du 25 septembre 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 4 octobre 1977 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 4 octobre 1979 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 4 octobre 1981 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 4 octobre 1983 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 4 octobre 1985 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 4 octobre 1987 ;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 4 octobre 1989 ;
- promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 4 octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 4 octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1992, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant pour

compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4416 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mlle **TOME (Marie Pierrette)**, monitrice sociale, jardinière d'enfants des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, jardinière d'enfants de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 4 novembre 1983 (arrêté n° 8369 du 26 octobre 1983).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, jardinière d'enfants de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 4 novembre 1983.

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 1984, option : préscolaire, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 26 septembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 26 septembre 1986 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 26 septembre 1988 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 26 septembre 1990 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 26 septembre 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 26 septembre 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 26 septembre 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 26 septembre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 26 septembre 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 26 septembre 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 26 septembre 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 26 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4417 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **LOUBASSOU (Roger Alain)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 (arrêté n° 2514 du 31 décembre 1999).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 25 mars 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 25 mars 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 25 mars 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 25 mars 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 25 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4418 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mlle **EKOUNDA - IKOUA (Hélène)**, institutrice principale des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 14 octobre 1992 (arrêté n° 3069 du 31 mai 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 14 octobre 1992 ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 14 octobre 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 14 octobre 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 14 octobre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 14 octobre 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : arts ménagers, obtenu à Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique pour compter du 30 octobre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 30 octobre 2003 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 30 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4419 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **EKAMBI (Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988, ACC = néant (arrêté n° 2729 du 13 juin 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002 ;



- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2006.

#### Catégorie II, échelle 1

- Ayant suivi un stage de formation en topographie, organisé par la direction générale du cadastre, de la topographie et de la réforme foncière, et admis au test de changement de spécialité, session de juillet 2002, filière : cadastre, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services techniques (cadastre) à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190, ACC = néant et nommé au grade de géomètre du cadastre à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4420 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **ESSINIKONZI (François)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 20 novembre 2000 (arrêté n° 3074 du 2 juillet 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 20 novembre 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 20 novembre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 20 novembre 2004.

##### Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, option : douanes, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des douanes à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 et nommé au grade d'attaché des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4421 du 31 mai 2007.** La situation administrative de certains vérificateurs des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

#### **NKODIA (Christiane Imelda)**

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et nom-

mée au grade de vérificateur des douanes stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4977 du 9 août 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est intégrée dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de vérificateur des douanes stagiaire, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- titularisée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'attaché des douanes, délivré par l'école inter - Etats des douanes de Bangui (République Centrafricaine), est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des douanes pour compter du 24 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

---

#### **OUKAMA OMANGA (Emery Ghislain)**

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et nommé au grade de vérificateur des douanes stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4991 du 9 août 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de vérificateur des douanes stagiaire, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'attaché des douanes, délivré par l'école inter - Etats des douanes de Bangui (République Centrafricaine), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 24 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4422 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **NZENZA (Godefroy)**, secrétaire d'administration, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 6 novembre 1993 (arrêté n° 1754 du 27 avril 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 6 novembre 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 6 novembre 1993 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 6 mars 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 6 juillet 1998 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 6 novembre 2000 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 6 mars 2003 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 6 juillet 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série : G2, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4423 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mlle **LOUSSAMBA (Aimée Clotilde)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 28 janvier 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 28 janvier 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 28 janvier 1998 (arrêté n° 736 du 12 mars 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 28 janvier 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 28 janvier 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 28 janvier 1998 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 28 janvier 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 20 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 20 novembre 2002 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 20 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4424 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **MABIKA (Alphonse)**, attaché des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence ès sciences économiques, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est intégré et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice 590 pour compter du 27 janvier 2005 (décret n° 2005-49 du 27 janvier 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la maîtrise ès sciences économiques, option : économie de développement, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers stagiaire, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressé, titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 790 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4425 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **MOUHINGOU (Gaspard)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 24 décembre 2001 (arrêté n° 3307 du 15 juillet 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 24 décembre 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 24 décembre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 24 décembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : administration générale, obtenu à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 27 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4426 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mlle **DZINGA KADIDJA (Gisèle)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire principale d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1998 (arrêté n° 5942 du 29 juin 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attachée des services administratifs et financiers pour compter du 28 août 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4427 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mlle **IBONDO (Elisabeth)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire sténo dactylographe contractuel de 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 17 janvier 1994 (arrêté n° 2107 du 19 mai 1994).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 7373 du 31 décembre 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire sténo dactylographe contractuel de 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 17 janvier 1994.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 17 janvier 1994 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 31 décembre 1994, ACC = 11 mois 14 jours.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 17 janvier 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 17 janvier 1998 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 17 janvier 2000 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 17 janvier 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4428 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **GEUNDENGUET MODZHESET**, commis contractuel retraité, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de commis contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984 (arrêté n° 5841 du 26 novembre 1987).

#### Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de commis contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984.

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire de l'attestation de réussite au brevet d'études moyennes générales et de l'attestation de fin de formation délivrée par la direction de la formation des formateurs et de la formation permanente, est reclassé à la catégorie D, échelle 9 et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430, ACC = néant pour compter du 16 février 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 16 juin 1988 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 16 octobre 1990 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 16 février 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 16 février 1993 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 16 juin 1995 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 16 octobre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4429 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mme **DIKAMONA** née **KIONZO (Agathe)**, aide-soignante contractuelle, retraitée, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité d'aide-soignant contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984 (arrêté n° 6177 du 6 juillet 1985) ;
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (état de mise à la retraite n° 104 du 7 janvier 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité d'aide soignant contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1987 ;
- avancée au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989 ;
- avancée au 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

Catégorie III, échelle 2

- Versée dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991, ACC = néant.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au brevet d'études techniques, spécialité : puéricultrice, obtenue au collège d'enseignement technique TCHIMPA-VITA, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité de monitrice sociale contractuelle pour compter du 9 octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 9 février 1995 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 9 juin 1997 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 9 octobre 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 9 février 2002 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 9 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4430 du 31 mai 2007.** La situation administrative de Mlle **BILONGO (Marie Germaine)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 8 juillet 1986 (arrêté n° 5681 du 24 novembre 1989).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 8 juillet 1986 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 8 juillet 1988 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 8 juillet 1990 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 8 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 juillet 1992.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 juillet 2004.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 2 août 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 2 août 1996 ;  
 - promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 août 1998 ;  
 - promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 août 2000 ;  
 - promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 août 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 août 2004 ;  
 - promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4431 du 31 mai 2007.** La situation administrative de M. **MINKALA (Sylvestre)**, conducteur d'agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de conducteur d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 29 mars 1987 (arrêté n° 578 du 2 février 1989).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de conducteur d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 29 mars 1987 ;  
 - promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 29 mars 1989 ;  
 - promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 29 mars 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 29 mars 1991 ;  
 - promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 29 mars 1993 ;  
 - promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 29 mars 1995 ;  
 - promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 29 mars 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 29 mars 1999 ;  
 - promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 29 mars 2001 ;  
 - promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 29 mars 2003 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 29 mars 2005.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat, série R1 : production végétale, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## BONIFICATION

**Arrêté n° 4261 du 31 mai 2007.** En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **BITA (Paul)**, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4341 du 31 mai 2007.** En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, M. **MADIETA (Jean Patrice)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4342 du 31 mai 2007.** En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, M. **BAZONZELA (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4343 du 31 mai 2007.** En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, M. **BITE-MO (Jean Jacques)**, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2004, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4344 du 31 mai 2007.** En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, M. **BOUANGO (Jean Baptiste)**, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 4345 du 31 mai 2007.** En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, M. **NGOMA (Albert)**, instituteur adjoint contractuel hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1035, catégorie II, échelle 2, admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1095 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### AFFECTATION

**Arrêté n° 4340 du 31 mai 2007.** Mlle **MPOU (Emilienne)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des services sociaux (jeunesse et sports), précédemment en service au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, est mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 février 2003, date effective de prise de service de l'intéressée.

#### CONGE

**Arrêté n° 4452 du 31 mai 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingts jours ouvrables pour la période allant du 30 décembre 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à M. **KOUTSOTSA (Eugène)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

**Arrêté n° 4453 du 31 mai 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-neuf jours ouvrables pour la période allant du 11 août 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **GAMVOULI**, commis contractuel de la catégorie F, échelle 14, 2<sup>e</sup> échelon, indice 220, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 11 août 1993 au 10 août 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 4454 du 31 mai 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2002 au 31 juillet 2006, est accordée à M. **NDAZOO EYONO (Mathieu)**, professeur des lycées contractuel de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1<sup>er</sup> août 1992 au 31 juillet 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 4455 du 31 mai 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix-huit jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 30 septembre 2006, est accordée à Mlle **NTSONA (Alphonsine)**, institutrice contractuelle de la catégorie C, échelle 8, 4<sup>e</sup> échelon, indice 700, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

**Arrêté n° 4456 du 31 mai 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-douze jours ouvrables pour la période allant du 14 octobre 1999 au 30 avril 2003, est accordée à M. **MOHOSSO (Paul)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 2<sup>e</sup> échelon, indice 470, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 14 octobre 1975 au 13 octobre 1999 est prescrite.

**Arrêté n° 4457 du 31 mai 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **SAMBA (Félix)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 5<sup>e</sup> échelon, indice 560, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre au 24 septembre est prescrite.

**Arrêté n° 4458 du 31 mai 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cinquante-huit jours ouvrables pour la période allant du 20 septembre 1994 au 31 décembre 1996, est accordée à M. **ZOUKA (Alphonse)**, infirmier breveté contractuel de la catégorie E, échelle 13, 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**Arrêté n° 4459 du 31 mai 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-seize jours ouvrables pour la période allant du 17 avril 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à Mme **NSEMBO née NGOBIO**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Arrêté n° 4460 du 31 mai 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix-huit jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2005, est accordée à Mlle **MFOUMA (Elisabeth)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

**Arrêté n° 4461 du 31 mai 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 4 décembre 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à Mme **ADIABO née IBOMONATSALI (Elisabeth)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

**Arrêté n° 4462 du 31 mai 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-sept jours ouvrables pour la période allant du 10 juin 2003 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **OKILASSALI**, aide soignant contractuel de la catégorie F, échelle 15, 3<sup>e</sup> échelon, indice 240, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Arrêté n° 4463 du 31 mai 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à vingt-huit jours ouvrables pour la période allant du 30 avril 2003 au 31 mai 2004, est accordée à Mlle **MASSALA (Adèle)**, dactylographe contractuelle de la catégorie F, échelle 14, 7<sup>e</sup> échelon, indice 300, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

**Arrêté n° 4464 du 31 mai 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-treize jours ouvrables pour la période allant du 30 avril 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à M. **TINGUILA (Jean Maurice)**, commis contractuel de la catégorie F, échelle 14, 3<sup>e</sup> échelon, indice 230, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 30 avril 1997 au 29 avril 2002, est prescrite.

## MINISTERE DES HYDROCARBURES

**Décret n° 2007 - 292 du 31 mai 2007** portant approbation des statuts de l'agence de régulation de l'aval pétrolier.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'organe de régulation du secteur pétrolier aval ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décède :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence de régulation de l'aval pétrolier dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2007.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,  
ministre des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

### STATUTS DE L'AGENCE DE REGULATION DE L'AVAL PÉTROLIER

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'agence de régulation de l'aval pétrolier, les missions, l'orga-

nisation et le fonctionnement de l'agence de régulation de l'aval pétrolier, établissement public administratif jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

#### TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

##### Chapitre 1 : Des missions

Article 2 : L'agence de régulation de l'aval pétrolier a pour missions d'assurer la régulation, le suivi et l'évaluation du secteur aval pétrolier.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de:

- veiller au respect de la mise en oeuvre des mécanismes de stabilisation des approvisionnements et de la régularité de la distribution des produits pétroliers sur le marché national ;
- veiller à la constitution et à la gestion des stocks de sécurité et des stocks stratégiques ;
- veiller au respect de la mise en oeuvre des mécanismes de stabilisation des prix des produits pétroliers sur le marché national au moyen d'un fonds ;
- veiller, d'une manière impartiale, à l'observation de la réglementation, des cahiers de charges et normes applicables aux activités régies par la législation en vigueur sur l'aval pétrolier, ainsi qu'à l'organisation des opérations d'audit pour le contrôle des coûts ;
- veiller au respect et à l'application de la réglementation technique en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité, l'environnement, la tarification et le principe d'accès non discriminatoire des installations aux tiers, édictée par le ministère chargé des hydrocarbures et d'autres administrations centrales ;
- prévenir les abus et les dysfonctionnements susceptibles d'affecter les activités du secteur pétrolier aval ;
- constater les infractions commises par les opérateurs du secteur pétrolier aval, sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires ;
- émettre des avis sur les dossiers de demande d'agrément ou d'autorisation pour l'exercice des activités du secteur pétrolier aval ;
- émettre des avis sur les dossiers concernant les retraits d'agrément ou d'autorisation pour l'exercice des activités du secteur pétrolier aval ;
- favoriser la politique d'implantation et de concurrence non discriminatoire conforme à la protection des intérêts respectifs des exploitants et des consommateurs ;
- proposer toute réforme normative dans le secteur pétrolier aval ;
- prospecter, rechercher et mettre en oeuvre toutes les mesures susceptibles de permettre la valorisation au mieux des produits pétroliers issus des installations du pays ;
- accéder à toute information ou tout document auprès des professionnels du secteur pétrolier aval ;
- procéder, en tant que de besoin, à toute audition ou investigation dans le respect des obligations professionnelles ;
- créer un cadre propice à la formation du personnel, afin de contribuer à la constitution d'un pôle de compétences dans le domaine de la régulation et du suivi des normes applicables au secteur pétrolier aval ;
- assurer le suivi et la gestion des actes contractuels et, d'une manière générale, traiter des questions d'ordre juridique ;
- participer aux réunions internationales ayant trait à l'aval pétrolier et entretenir des relations de coopération technique et financière avec les organismes internationaux agissant dans ce domaine.

##### Chapitre 2 : Du siège social, de la durée et de la tutelle

Article 3 : Le siège de l'agence de régulation de l'aval pétrolier est fixé à Brazzaville.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du comité de direction.

Article 4 : La durée de l'agence de régulation de l'aval pétrolier est illimitée.

Toutefois, elle peut être dissoute conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : L'agence de régulation de l'aval pétrolier est placée sous la tutelle du ministère chargé des hydrocarbures.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GESTION

Article 6 : L'agence de régulation de l'aval pétrolier est administrée par :

- un comité de direction ;
- une direction générale.

#### Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 7 : Le comité de direction est l'organe de délibération de l'agence de régulation de l'aval pétrolier.

Il délibère sur les questions relatives à la gestion de l'agence de régulation de l'aval pétrolier, notamment :

- la politique générale de l'agence ;
- l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et les avantages des personnels;
- les objectifs et les programmes d'action conformément aux objectifs globaux du secteur aval pétrolier ;
- le budget, les comptes, les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- le bilan ;
- la gestion des ressources humaines ;
- l'approbation des contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts ;
- l'aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la loi.

Article 8 : Le comité de direction de l'agence de régulation de l'aval pétrolier est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère chargé des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie et des finances ;
- un représentant du ministère chargé du commerce ;
- un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministère chargé du transport ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant des usagers du secteur aval pétrolier ;
- le directeur général de l'agence ;
- deux personnalités nommées en raison de leurs compétences et leur expérience par le Président de la République.

Article 9 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des hydrocarbures.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 11 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer, présider les réunions du comité de direction et fixer leur ordre du jour ;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 12 : Le comité de direction se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 13 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents. En cas d'empêchement, le membre absent donne mandat à un membre présent. Aucun membre présent ne peut être porteur de plus de deux mandats.

A défaut de réunir les deux tiers, le président constate l'absence de quorum et convoque une autre réunion qui se tient au plus tard dans les quinze jours qui suivent.

Dans ce cas, le comité délibère valablement s'il réunit la moitié de ses membres.

Article 14 : Les délibérations sont prises à la majorité simple; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre en position minoritaire, peut émettre par écrit son opinion contraire annexée à la décision de la majorité.

Article 15 : Les membres du comité de direction perdent leur mandat lorsque :

- ils ne remplissent plus les conditions de nomination au comité de direction ;
- ils n'appartiennent plus à l'organisation qui les a désignés.

Article 16 : Le mandat de membre du comité de direction prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination, de révocation ou d'incapacité physique dûment constatée.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, il est pourvu à la nomination de nouveaux membres dans le délai d'un mois dans les conditions fixées aux articles 8 et 10 des présents statuts.

Article 17: Le membre du comité de direction nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de la durée du mandat de son prédécesseur.

Article 18 : Les membres du comité de direction nommés peuvent être révoqués, à tout moment, par le Président de la République sur proposition du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 19 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction perçoivent les frais de session fixés par le comité de direction.

En cas de déplacement, ils perçoivent les frais de transport et de séjour.

Article 20 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général de l'agence de régulation de l'aval pétrolier.

Article 21 : Les délibérations du comité de direction font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu au siège et cosigné par le président et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif et est lu et approuvé par le comité de direction lors de la session suivante.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé à chacun des membres du comité de direction.

Article 22 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des



ministres, notamment :

- la modification des statuts de l'agence ;
- le transfert du siège ;
- la dissolution de l'agence ;
- les souscriptions d'emprunts.

Article 23 : Aucun des membres du comité de direction ne peut passer une convention avec les tiers sans l'autorisation du comité de direction.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 24 : La direction générale assure la gestion quotidienne de l'agence dans l'intervalle des sessions du comité de direction.

Article 25 : La direction générale est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Le directeur général est chargé, notamment, de :

- soumettre à l'adoption du comité de direction, les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- préparer le budget, les rapports d'activités ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au comité de direction pour approbation et arrêt ;
- assurer la coordination technique, administrative et financière de l'agence et de l'ensemble de ses activités ;
- recruter, noter, licencier les membres du personnel et fixer les rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au comité de direction ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'agence, en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile ;
- préparer les délibérations du comité de direction et en exécuter les décisions ;
- prendre, dans la limite de ses attributions et de celles qui lui sont spécialement déléguées par le comité de direction ou son président, toutes les initiatives ;
- prendre toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'agence, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction ;
- ester en justice pour le compte de l'agence, en avisant toutefois le président du comité de direction ;
- autoriser, dans le cadre des budgets approuvés, les engagements de dépenses de fournitures, d'études, de services et de travaux ;
- contracter ou résilier toute assurance ;
- signer et résilier les baux de l'agence ;
- représenter l'agence vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques, des administrations privées et des tiers et, agir en son nom.

Article 26 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'agence.

Il a autorité sur tout le personnel qu'il apprécie et note suivant la législation et la réglementation en vigueur. Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs centraux.

Article 27 : Le directeur général de l'agence établit, avant le 31 mai, un rapport annuel sur les activités de l'agence, au cours de l'année écoulée.

Ce rapport expose également la situation d'ensemble du secteur pétrolier aval en République du Congo, du point de vue de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur. Il est transmis au ministre chargé des hydrocarbures.

Article 28 : Le directeur général est responsable devant le comité de direction.

Article 29 : La direction générale de l'agence de régulation de l'aval pétrolier, outre le secrétariat de direction, le service de l'audit interne, le service des technologies de l'information et de communication comprend :

- la direction technique ;
- la direction administrative et financière ;
- les antennes départementales.

### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 30 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, de toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

### Section 2 : Du service de l'audit interne

Article 31 : Le service de l'audit interne est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de s'assurer de :

- la qualité et l'intégrité des informations opérationnelles et financières ;
- l'application correcte des procédures, instructions et règlements en vigueur ;
- la protection ou la sauvegarde du patrimoine ;
- la mise en oeuvre des objectifs et missions assignés par les instances dirigeantes ;
- l'efficacité et la bonne utilisation des ressources de l'agence.

### Section 3 : Du service des technologies de l'information et de communication

Article 32 : Le service des technologies de l'information et de communication est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- harmoniser l'outil informatique appliqué à la gestion, à la régulation de l'aval pétrolier et à la bureautique professionnelle ;
- développer une informatique orientée vers les outils de travail centrés sur les produits pétroliers, intégrant le pilotage de la régulation et les technologies de l'information et de la communication ;
- réaliser un réseau de type intranet ;
- construire et alimenter une base de données de synthèse sur les activités de gestion du secteur pétrolier aval.

### Section 4 : De la direction technique

Article 33 : La direction technique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en oeuvre les mécanismes financiers et techniques de stabilisation des prix des produits pétroliers au moyen d'un fonds ;
- mettre en oeuvre les mécanismes de stabilisation des approvisionnements et de régularité de la distribution des produits pétroliers sur le marché national ;
- veiller à la constitution et à la gestion des stocks de sécurité et des stocks stratégiques ;
- veiller d'une manière impartiale à l'observation de la réglementation, des cahiers de charges et normes applicables aux activités régies par la législation en vigueur sur l'aval pétrolier, ainsi qu'à l'organisation des opérations d'audit technique ;
- veiller au respect et à l'application de la réglementation technique en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité, l'environnement, la tarification et le principe d'accès non discriminatoire des

installations aux tiers ;

- prévenir les abus et les dysfonctionnements susceptibles d'affecter les activités du secteur pétrolier aval ;
- constater les infractions commises par les opérateurs du secteur pétrolier aval, sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires ;
- émettre des avis sur les dossiers de demande d'agrément ou d'autorisation pour l'exercice des activités du secteur pétrolier aval ;
- émettre des avis sur les dossiers concernant les retraits d'agrément ou d'autorisation pour l'exercice des activités du secteur pétrolier aval ;
- favoriser la politique d'implantation et de concurrence non discriminatoire conforme à la protection des intérêts respectifs des exploitants et des consommateurs ;
- proposer toute réforme normative dans le secteur pétrolier aval ;
- prospecter, rechercher et mettre en oeuvre toutes les mesures susceptibles de permettre la valorisation au mieux des produits pétroliers issus des installations du pays ;
- concevoir, proposer, suivre et veiller à l'application de la politique nationale en matière d'approvisionnement en produits pétroliers ;
- contrôler la conformité des installations liées aux activités du secteur pétrolier aval.

Article 34 : La direction technique comprend :

- le service de stabilisation des prix;
- le service de la gestion des approvisionnements ;
- le service du contrôle technique.

Section 5 : De la direction administrative et financière

Article 35 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives, juridiques et le contentieux ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation ;
- assurer la formation du personnel, afin de contribuer à la constitution d'un pôle de compétences dans le domaine de la régulation du secteur pétrolier aval ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en matière de raffinage, de stockage, de distribution, de commercialisation, d'importation, d'exportation, de réexportation et de transport des produits pétroliers ;
- veiller d'une manière impartiale à l'observation de la réglementation en vigueur sur l'aval pétrolier, ainsi qu'à l'organisation des opérations d'audits financiers.

Article 36 : La direction administrative et financière comprend :

- le service de l'administration et des ressources humaines ;
- le service des finances, de la comptabilité et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 6 : Des antennes départementales

Article 37 : Les antennes départementales de l'agence de régulation de l'aval pétrolier sont régies par des textes spécifiques.

#### TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 38 : Les ressources de l'agence de régulation de l'aval pétrolier sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- le pourcentage du prix d'entrée en distribution défini dans la structure des prix des produits pétroliers ;
- les produits des prestations de l'agence ;
- les produits des pénalités et amendes affectés ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource affectée par la loi des finances.

Article 39 : La gestion financière et comptable de l'agence obéit aux règles de la comptabilité publique.

#### TITRE V : DES CONTROLES

Article 40 : L'agence de régulation de l'aval pétrolier est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

#### TITRE VI : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 41 : L'agence de régulation de l'aval pétrolier comprend deux catégories d'agents :

- le personnel de la fonction publique détaché à l'agence ;
- le personnel contractuel de l'agence.

Article 42 : Le personnel de la fonction publique est régi par le statut général de la fonction publique et les textes subséquents.

Toutefois, le personnel de la fonction publique affecté à l'agence de régulation de l'aval pétrolier bénéficie des avantages accordés par la convention collective des sociétés de recherche et de production des hydrocarbures.

Article 43 : Le personnel contractuel de l'agence de régulation de l'aval pétrolier est régi par la convention collective des sociétés de recherche et de production des hydrocarbures.

#### TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 45 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 46 : Tout contentieux est réglé selon les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 47 : La dissolution ou la liquidation de l'agence de régulation de l'aval pétrolier est prononcée conformément à la législation en vigueur.

Article 48 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

**Décret n° 2007-294 du 31 mai 2007** fixant les règles relatives à l'utilisation et à la valorisation du gaz.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les recommandations de la table ronde sur la valorisation du gaz pour l'industrie et la production de l'électricité.

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 susvisée, les règles relatives à l'utilisation et à la valorisation du gaz.

Article 2 : Au sens du présent décret, le gaz comprend :

Gaz associé : le gaz dissout dans le pétrole dans les conditions de gisement et qui est séparé en surface dans les installations de traitement ;

Gaz naturel : le gaz de pétrole libre humide ou sec dans les conditions de gisement. Il est constitué principalement du méthane et de l'éthane qui, à 15°C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux et qui sont découverts et/ou produits sur une zone de permis après l'extraction des liquides du gaz naturel ;

Condensats : hydrocarbures liquides à l'état de vapeur dans les conditions de gisement qui, à 15°C et à la pression atmosphérique, sont à l'état liquide;

Gaz de pétrole liquéfié : propane et/ou butane commercial pleinement réfrigéré.

## CHAPITRE II : DE L'UTILISATION ET DE LA VALORISATION DU GAZ

### Section 1 : Du torchage du gaz

Article 3 : Le torchage du gaz naturel ou du gaz associé, à l'exception du torchage fait dans le cadre des tests ou autres opérations pétrolières ponctuelles conformément aux pratiques généralement admises par l'industrie pétrolière internationale, est interdit sauf autorisation spéciale du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 4 : Les sociétés pétrolières qui souhaitent bénéficier de l'autorisation adressent une demande au ministre chargé des hydrocarbures qui se prononce sur avis des services compétents de l'Etat fondé sur les informations collectées au cours de l'enquête d'utilité publique prévue à l'article 5 ci-dessous.

La demande des sociétés pétrolières doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant des informations sur les réserves, les quantités et la qualité du gaz destiné au torchage, la justification et la durée du torchage, l'étude d'impact environnementale et l'évaluation d'une ou des alternatives au torchage.

Article 5 : Toute demande d'autorisation de torchage du gaz donne lieu à la réalisation par les services compétents de l'Etat d'une enquête d'utilité publique consistant en la collecte des informations complémentaires auprès de l'opérateur pétrolier, la consultation de divers services administratifs, la visite des installations et des sites pétroliers.

L'Etat peut renforcer l'enquête publique par une expertise indépendante nationale ou internationale.

Article 6 : L'autorisation de torchage du gaz est donnée pour une période de douze mois renouvelable dans les conditions prévues aux articles 3,4, et 5 du présent décret.

La demande de renouvellement de l'autorisation de torchage du gaz doit être adressée au ministre chargé des hydrocarbures trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation en cours.

L'autorisation du ministre chargé des hydrocarbures fixe pour chaque champ un seuil de torchage du gaz au-delà duquel des pénalités sont appliquées. Les pénalités sont déterminées par milliers de normaux mètres cube de gaz torché.

### Section 2 : Du gaz associé

Article 7 : Les sociétés pétrolières sont tenues de procéder à l'évaluation des réserves et à l'établissement des profils de production des hydrocarbures gazeux découverts ou produits lors des opérations pétrolières au même titre que les réserves et les profils de production des hydrocarbures liquides auxquels ils sont associés.

Toutes ces informations sont transmises au ministre chargé des hydrocarbures dans un délai d'un mois.

Article 8 : Le gaz associé produit des champs pétroliers peut, suivant les exigences d'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides approuvées par l'Etat, être affecté à l'auto-consommation liée aux opérations pétrolières, à la réinjection visant à améliorer la récupération des hydrocarbures liquides et à la consommation dans le pays ou à l'exportation.

Article 9 : Les sociétés pétrolières qui exploitent des installations pétrolières occasionnant un torchage du gaz, avec des risques importants sur l'environnement, des pertes de réserves d'hydrocarbures hypothéquant les revenus futurs de l'Etat, issus de l'exploitation des réserves de gaz, sont tenues de soumettre à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures un plan pluriannuel de travaux, d'utilisation des quantités de gaz associé, avec pour objectif d'éliminer le torchage.

Tout plan de développement d'un nouveau champ pétrolier doit être accompagné d'un plan d'utilisation du gaz associé.

Le plan d'utilisation du gaz fait l'objet d'un suivi régulier par le ministère chargé des hydrocarbures.

Article 10 : Le gaz associé non affecté aux utilisations indiquées à l'article 8 ci-dessus appartient à l'Etat qui se réserve le droit de l'utiliser à ses propres fins, sans indemnité pour les sociétés pétrolières.

L'Etat peut s'associer à des sociétés pétrolières ou à des sociétés évoluant dans d'autres secteurs d'activités pour développer des projets pour l'utilisation du gaz associé disponible, suivant les termes et les conditions juridiques, économiques et fiscaux arrêtés de commun accord.

L'Etat peut également exiger des sociétés pétrolières l'intégration des travaux se rapportant aux projets indiqués aux paragraphes ci-dessus dans les plans de réduction et d'élimination du torchage du gaz ou les plans de développement des champs d'hydrocarbures liquides.

Article 11 : La mise à la disposition de l'Etat du gaz associé non affecté aux utilisations indiquées à l'article 8 ci-dessus est faite par champ pétrolier et organisée dans le cadre d'un accord particulier entre l'Etat et les sociétés pétrolières exploitantes.

L'accord particulier détermine entre autres les installations de traitement et d'acheminement du gaz jusqu'au point de livraison, fixe la part de coûts nécessaire à leur réalisation devant être supportée par les sociétés pétrolières exploitantes, les coûts devant être supportés par l'Etat, les responsabilités dans l'exploitation des installations de production et d'acheminement du gaz, les relations entre les sociétés pétrolières exploitantes et l'opérateur responsable de la prise en charge du gaz au-delà du point de livraison.

L'accord particulier visé par le présent article est conclu après approbation par le ministre chargé des hydrocarbures du plan d'utilisation du gaz établi par les sociétés pétrolières exploitantes du champ.

### Section 3 : Du gaz naturel

Article 12 : En cas de découverte d'un gisement de gaz naturel commercialement exploitable, l'Etat et les sociétés pétrolières doivent se concerter pour arrêter les termes et les conditions sous lesquels ce gaz doit être exploité.

Article 13 : Le gaz naturel produit à partir de gisements spécifiques de gaz peut être utilisé pour les opérations des gisements d'hydrocarbures liquides suivant des conditions de valorisation préalablement négociées par les sociétés pétrolières avec l'Etat au même titre que son utilisation pour l'industrie et la production d'électricité.

Article 14 : La production des hydrocarbures liquides à partir des gisements spécifiques de gaz naturel, à savoir les condensats, les gaz de pétrole liquéfiés et le pétrole brut, donne lieu à la mise en place par l'Etat et les sociétés pétrolières de dispositions contractuelles de partage de production avec des modalités de consolidation avec les opérations de production des hydrocarbures gazeux.

Section 4 : Des mesures juridiques, économiques, fiscales et douanières

Article 15 : Les dispositions juridiques, économiques, fiscales et douanières prévues par la loi n° 24-94 du 23 août 1994 sus-visée s'appliquent aux activités d'exploitation du gaz.

Dans le but de promouvoir les projets relatifs à la valorisation du gaz, le ministère chargé des hydrocarbures négocie avec les sociétés pétrolières ou avec toutes autres sociétés des conditions juridiques, économiques fiscales et douanières incitatives conformes aux dispositions légales en vigueur.

Article 16 : Les dépenses réalisées par les sociétés pétrolières dans le cadre de la recherche, du développement, de la production, du traitement et du transport et du stockage du gaz sont constitutives des coûts pétroliers récupérables tels que définis à l'article 35 de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 sus-visée.

Article 17 : Le prix à prendre en compte pour la valorisation du gaz et l'application des contrats est le prix de vente réel aux tiers ou encore les prix fixés dans les contrats de vente de gaz à long terme.

Article 18 : Les dispositions contractuelles relatives à la valorisation du gaz associé à la recherche et à l'exploitation du gaz naturel sont développées dans le cadre des contrats de partage de production ou d'autres types de contrats, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 sus-visée. L'approbation desdits contrats fait l'objet de lois.

Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux projets de valorisation couverts par les dispositions de l'article 10 du présent décret.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les sociétés pétrolières qui ne respectent pas les engagements souscrits ou qui ne remplissent pas les obligations résultant du présent décret sont exposées aux sanctions prévues aux articles 61 à 66 de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 sus-visée.

Les affectations des revenus issus des pénalités et des amendes sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures et des finances.

Article 20 : Les sociétés pétrolières qui jouissent actuellement d'une autorisation de brûler le gaz sont tenues de présenter à l'Etat un plan de réduction ou d'élimination du torchage du gaz dans un délai de douze mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Pour les installations pétrolières existantes, le plan de réduction ou d'élimination du torchage du gaz doit être exécuté sur une période de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Ce délai de transition s'applique également aux installations pétrolières en cours de construction ou dont les schémas conceptuels de développement ont récemment été approuvés par l'Etat.

Article 21 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2007.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,  
ministre des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

**Décret n° 2007 - 298 du 11 juin 2007** accordant à la société MURPHY West Africa Ltd un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis AZURITE »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 23-2004 du 31 décembre 2004 portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Mer Profonde Sud » ;

Vu le décret n° 2004-308 du 30 juin 2004 accordant un permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit « permis Mer Profonde Sud » ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la demande de permis d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société MURPHY West Africa Ltd en date du 18 décembre 2006.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est accordé à la société MURPHY West Africa Ltd, un permis d'exploitation dit « permis AZURITE », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 2 La superficie de ce permis est égale à 49 km<sup>2</sup>. Elle est représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Les réserves commercialisables du gisement AZURITE sont estimées à ce jour à 75 millions de barils.

La durée de ce permis est de quinze ans renouvelable, une seule fois pour une période de cinq ans.

Article 3 : La société MURPHY West Africa Ltd est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret.

Article 4 : Un bonus de signature de 5 millions de dollars US sera payé à l'Etat congolais par la société MURPHY West Africa Ltd de la manière suivante :

- 2 millions de dollars US à la date de publication du décret d'attribution du permis AZURITE;
- 3 millions de dollars US à la date de mise en production du champ.

Un bonus additionnel de 3 millions de dollars US sera payé à l'Etat congolais par la société MURPHY West Africa Ltd, quand la production cumulée du champ AZURITE aura atteint 50 millions de barils.

Ces bonus constituent des coûts non récupérables.

Article 5 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juin 2007.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,  
ministre des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**Décret n°2007 – 288 du 31 mai 2007** portant attribution à la société de recherche et d'exploitation minières, d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit « Boko-songho » dans le département de la Bouenza.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;  
Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier ;  
Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie;  
Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société de recherche et d'exploitation minières.

Sur proposition du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société de recherche et d'exploitation minières, domiciliée 1<sup>er</sup> étage, immeuble city center, B.P. 70 Brazzaville, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation dit «Boko-songho » valable pour les polymétaux, dans le département de la Bouenza.

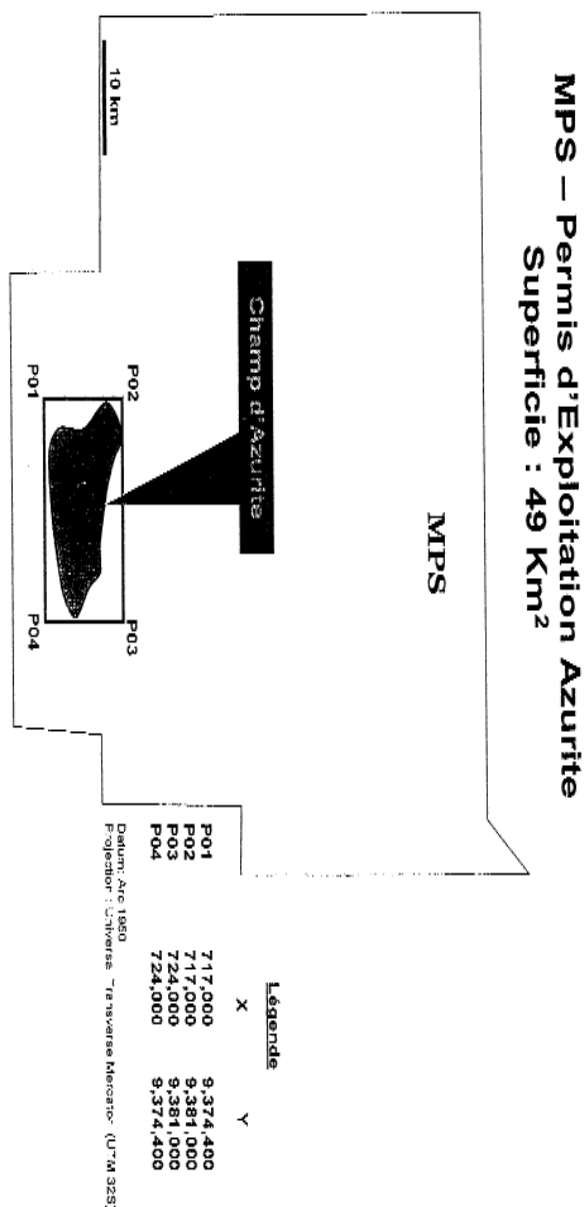
Article 2 : La superficie du permis d'exploitation, réputée égale à 783 Km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 45' E	4° 30' S
B	13° 30' E	4° 30' S
C	13° 30' E	4° 15' S
D	13 45' E	4° 15' S
E	13° 45' E	4° 27' S
Frontière	Congo	RDC

Article 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de vingt cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4: Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du code minier, la société de recherche et d'exploitation minières doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe et de l'impôt sur les bénéfices.

Article 5: Conformément aux articles 98 et 99 du code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société



de recherche et d'exploitation minières et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société de recherche et d'exploitation minière doit exercer les activités d'exploitation ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 6 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production des minerais et de traitement des métaux doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production des usines de traitement.

Article 7 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines,  
des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

**Décret n° 2007 - 289 du 31 mai 2007** portant attribution à la société de recherche et d'exploitation minières, d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit « Yanga-koubanza » dans le département de la Bouenza

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société de recherche et d'exploitation minières.

Sur proposition du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société de recherche et d'exploitation minières, domiciliée 1<sup>er</sup> étage, immeuble city center, B.P. 70 Brazzaville, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation dit « Yanga-koubanza » valable pour les polymétaux, dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation, réputée égale à 696 Km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 45' E	4° 27'00" S
B	13° 30' E	4° 15'00" S
C	13° 30' E	4° 15'00" S
D	13° 45' E	4° 28'06" S

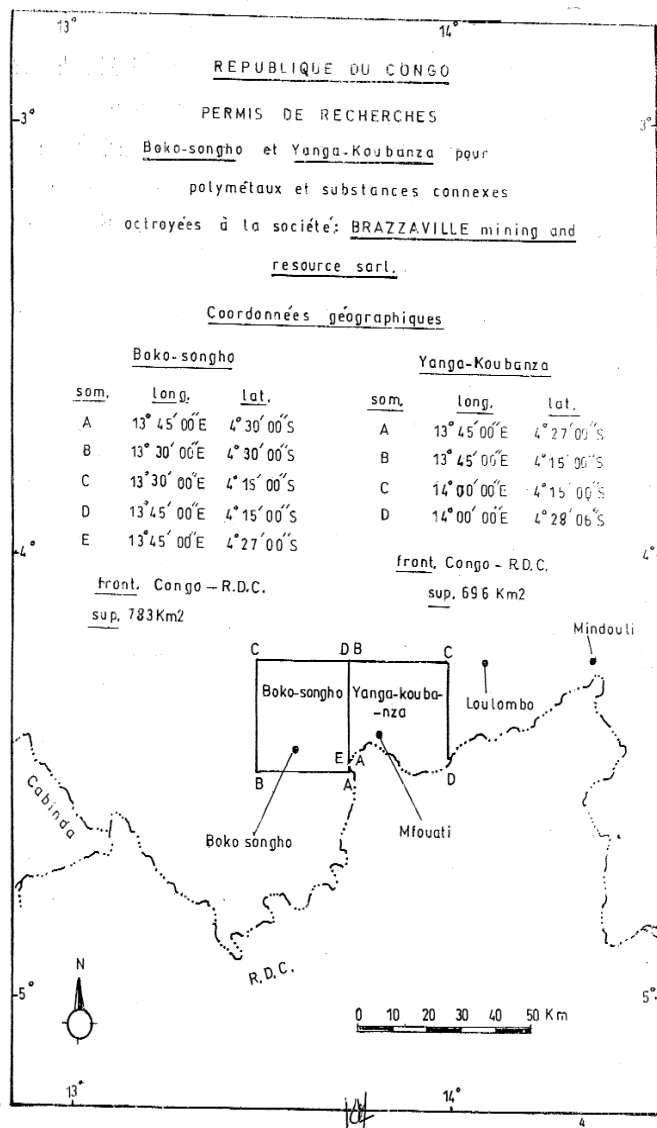
Frontière Congo RDC

Article 3 : Le permis de recherche, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de vingt cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du code minier, la société de recherche et d'exploitation minières doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe et de l'impôt sur les bénéfices.

Article 5: Conformément aux articles 98 et 99 du code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société de recherche et d'exploitation minières et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société de recherche et d'exploitation minières doit exercer les



activités d'exploitation ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 6 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production des minerais et de traitement des métaux doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production des usines de traitement.

Article 7 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2007.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines,  
des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

**Décret n° 2007 - 293 du 31 mai 2007** fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'exploitation des carrières de géomatériaux ouvertes ou à ouvrir sur l'étendue du territoire national est soumise aux règles techniques fixées par le présent décret.

Article 2 : Les demandes d'autorisation d'exploitation de dépôts fluviaux ou d'emprunts de géomatériaux sont soumises à une autorisation provisoire de validité inférieure ou égale à six mois.

L'administration des mines peut, après enquête, délivrer ou refuser l'autorisation provisoire.

Tout titulaire d'une autorisation provisoire suscitée devra tenir un registre journal des quantités extraites prévu à l'article 42 du code minier.

Article 3 : L'exploitation du sable ou du gravier alluvionnaire par dragage, relève de l'exploitation industrielle de carrières.

Dans ce cas, la demande d'autorisation d'exploitation n'est pas accompagnée d'un plan de délimitation, mais plutôt d'un plan de masse permettant de situer exactement le lieu de dragage et ses abords immédiats.

Article 4 : Les arrêtés du ministre chargé des mines portant autorisation d'exploitation précisent la nature des géomatériaux pour lesquels l'extraction est autorisée, le taux de la redevance en pourcentage, la durée de l'exploitation et la superficie du périmètre autorisé.

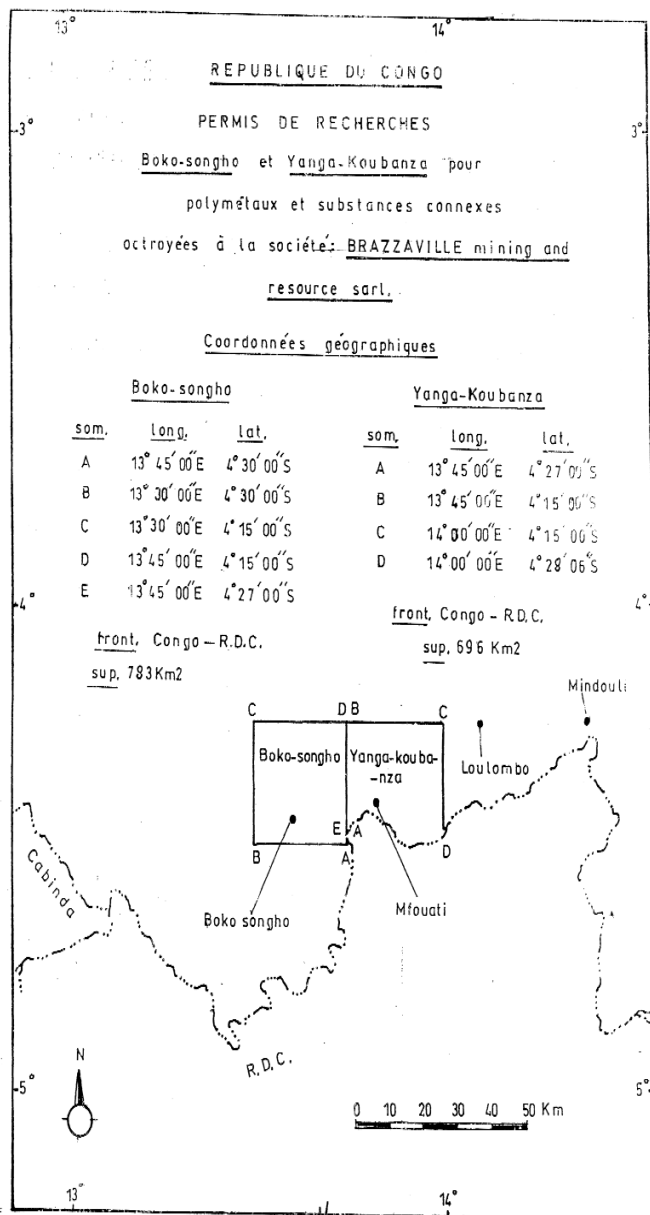
Article 5 : Tout demandeur d'autorisation d'exploitation de carrière de géomatériaux n'ayant pas amorcé en six mois la procédure en vigueur après la reconnaissance et la délimitation de site, voit sa demande annulée sans droit à indemnisation.

Article 6 : Lorsqu'une autorisation d'exploitation arrive à expiration sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement, les terrains sur lesquels elle porte sont libérés de tous droits en résultant, à compter du lendemain à zéro heure du jour anniversaire de son attribution.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au paiement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la fourniture d'un registre-journal ou cahier de charges à l'administration des mines ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

Article 8 : La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration



de la validité en cours.

Article 9 : Tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation sur un domaine foncier est éventuellement tenu de laisser libre sur le terrain occupé, un passage pour accéder aux parcelles voisines faisant l'objet d'une occupation quelconque ; ce passage doit être suffisant pour permettre facilement le transport des produits par véhicules.

Dans le cas d'autorisation d'exploitation de géomatériaux accordée en bordure de la mer, d'un lac ou d'un cours d'eau, ce passage doit permettre le transport des produits jusqu'au rivage.

Article 10 : Toute carrière de géomatériaux à ouvrir sur un domaine foncier, est délimitée, en fonction de la configuration du terrain de la manière suivante :

- carrière exploitée de façon artisanale de 0,2 à 1 ha ;
- carrière exploitée de façon industrielle : 1 à 10 ha.

Article 11 : Dans les carrières où l'abattage se fait avec des engins mécaniques, les bords des fouilles et excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de cinquante mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, conduites d'eau et mares servant à l'usage public.

Dans le cas où l'abattage se fait à l'explosif, cette distance est fixée au moins à trois cents mètres.

L'exploitation de la masse est limitée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale fixée à un mètre par mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, lorsque les géomatériaux à extraire se présentent sous la forme d'une masse solide et de grande cohésion.

Dans le cas de l'exploitation des géomatériaux dont la cohésion est sensiblement égale à celle des terres de recouvrement, la distance horizontale à laquelle doivent être limités les bords de fouilles est fixée à un mètre par mètre de profondeur totale des travaux.

Toutefois, cette distance peut être augmentée ou diminuée, en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée elle-même, sur les directives de l'administration des mines, sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la législation des chemins de fer pour les carrières ouvertes ou à ouvrir en bordure des voies ferrées.

## CHAPITRE II : DES REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Article 12: Tout exploitant de carrière de géomatériaux doit, avant d'entreprendre tout travail, faire connaître à l'administration des mines, le nom de la personne chargée de la conduite des travaux et responsable de l'application des règlements.

Article 13 : Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantiers doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné et être purgés dès que la surveillance en fait apparaître la nécessité.

L'examen et la purge doivent être confiés à des ouvriers compétents et expérimentés, désignés par l'agent visé ci-dessus et opérant sous sa surveillance directe; la purge doit être conduite en descendant.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou circuler dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Lorsque l'administration des mines l'estime nécessaire, les opérations de visite et de purge sont définies par une consigne soumise à son approbation.

Article 14 : La personne chargée de la conduite des travaux doit disposer les ouvriers de façon qu'aucun d'eux ne risque d'être atteint par des blocs ou des outils venant d'un chantier de cote plus élevée.

Article 15 : Dans tout travail comportant un danger de chute grave, les ouvriers doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant à moins d'être protégés contre ce danger par quelque autre moyen approprié.

Sont notamment assujettis à cette prescription, les ouvriers se tenant pour le travail à plus de quatre mètres au-dessus d'une banquette horizontale sur un front de pente supérieure à 45°, ou à 30° dans le cas des géomatériaux particulièrement glissants.

Article 16: L'exploitation doit être conduite de manière que la carrière ne présente pas de dangers pour le personnel ; en particulier, le front de taille ou les gradins, ainsi que les parois dominant les chantiers, doivent être efficacement surveillés et purgés ; ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La hauteur du front de taille ou des gradins ne doit pas dépasser quinze mètres, sauf autorisation de l'administration des mines. Au pied de chaque gradin doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel ; cette largeur ne peut, en aucun cas, être inférieure à deux mètres.

En cas d'abattage à l'explosif, l'implantation, la foration et le chargement des trous de mines sont fixés de manière à satisfaire aux dispositions précédentes.

L'évacuation des produits abattus doit être organisée de telle sorte que les ouvriers puissent quitter rapidement la zone de danger en cas d'éboulement ou de remise accidentelle en mouvement d'un bloc abattu.

Article 17: Les carrières ouvertes dans les masses éboulées ou de faible cohésion, notamment les carrières de sable, graviers, galets, ou blocs non cimentés, dépôts fluviatiles, argiles, tufs, ocres et terres colorantes et schistes décomposés, calcaires friables, sont, en outre, soumises aux prescriptions ci-après :

- si l'exploitation est conduite sans gradin, le profil de la masse ne doit pas comporter de pente supérieure à 45° ;
- si l'exploitation est conduite en gradins, la largeur dégagée de la banquette aménagée au pied de chaque gradin doit, sans préjudice des conditions exigées par l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare;
- si, en outre, la méthode d'exploitation entraîne la présence normale d'ouvriers au pied d'un gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder deux mètres.

Article 18 : Lorsque l'expérience acquise sur la tenue d'une masse de faible cohésion le justifie, l'administration des mines peut, pour une durée d'un an renouvelable, approuver une consigne d'exploitation comportant des atténuations aux prescriptions de l'article 17, paragraphe 2 ci-dessus.

Article 19 : Les terres de recouvrement de toutes les carrières de géomatériaux sont traitées comme une masse de faible cohésion.

Toutefois, la banquette située à leur pied ne peut répondre qu'aux conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus, sous réserve qu'elle ait une largeur suffisante pour empêcher la chute de ces terres dans les parties de la carrière situées au-dessous d'elle.

Article 20 : Dans les carrières où l'abattage est fait par mines profondes verticales ou par des engins mécaniques lourds, l'exploitant doit soumettre à l'approbation de l'administration des mines, une consigne définissant la méthode d'exploitation et fixant, notamment :



- la hauteur des fronts d'abattage ;
- la largeur des banquettes ;
- la nature, la quantité, la disposition des charges d'explosif et plus généralement les conditions du tir ;
- la disposition des engins d'abattage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leur déplacement ;
- les conditions de circulation du personnel.

Cette consigne peut comporter des atténuations aux prescriptions de l'article 17 paragraphe 2 ci-dessus ; son approbation n'est alors valable que pour une durée d'un an, mais elle peut être renouvelée.

Article 21 : Les exploitants de carrière de géomatériaux dont les chantiers ne répondent pas aux prescriptions du présent décret disposent d'un délai maximum d'un an, à dater de sa publication, pour s'y conformer. S'ils désirent recourir, soit à l'autorisation visée à l'article 16 du présent décret, soit aux consignes d'exploitation visées aux articles 18 et 20 ci-dessus, ils doivent adresser leur demande au ministre chargé des mines dans un délai maximum de six mois, à dater de cette publication.

Article 22 : Tout titulaire d'autorisation d'exploitation de carrière de géomatériaux est tenu d'afficher au voisinage des chantiers en des endroits très apparents et facilement accessibles, un exemplaire du présent chapitre, et de veiller à ce que tout le personnel soit constamment tenu au courant des règles d'exploitation et de sécurité à observer.

Article 23 : Lorsque l'administration des mines, après examen des rapports concernant le contrôle des carrières, constate la nécessité de faire dresser ou compléter les plans des travaux, il peut requérir l'exploitant de faire lever ou compléter les plans.

Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition dans le délai qui lui a été fixé, les plans sont levés à ses frais à la diligence de l'administration.

Article 24: L'exploitant prend toutes les mesures recommandées pour la sécurité de ses ouvriers et celle du public sous forme de consignes d'exploitation soumises à l'approbation de l'administration des mines.

Les consignes visent les procédés d'abattage de la masse exploitée et des terres de recouvrement.

L'emploi des substances explosives est soumis à la réglementation en vigueur en la matière.

Les méthodes d'exploitation et les travaux reconnus dangereux peuvent être réglementés ou interdits par arrêté du ministre chargé des mines sur proposition de l'administration des mines.

### CHAPITRE III : DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Article 25 : Le contrôle administratif des carrières de géomatériaux est exercé par les ingénieurs des mines et les agents de l'administration habilités à cet effet.

L'exploitant est tenu de leur fournir les moyens d'inspecter les chantiers, c'est-à-dire toutes les parties de la carrière où les ouvriers sont amenés à accéder, à circuler, à stationner, et les dépendances légales de la carrière.

Au sens du présent décret, les dépendances légales comprennent l'installation de préparation mécanique des géomatériaux, les bâtiments, le groupe électrogène, l'atelier, le magasin, l'installation de mise à dépôt et de reprise des stériles, les bains douches, les vestiaires et les cabinets d'aisances.

Article 26 : Les experts de l'administration des mines visitent les carrières au cours de leurs tournées. Ils concourent au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées par le présent décret

et disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail et des lois sociales. Ils visent à chaque visite le registre-journal et laissent, s'il y a lieu, aux exploitants, des instructions écrites pour la conduite des travaux au point de vue de la sécurité ou de la salubrité.

Article 27 : Tout exploitant de carrière de géomatériaux est tenu d'envoyer directement à l'administration des mines et à l'autorité administrative locale, avant le premier mars de chaque année, une déclaration fournissant sur son activité, au cours de l'année écoulée, les renseignements suivants :

- le nom ou la raison sociale de l'exploitant ;
- la situation de la carrière ;
- la référence de l'autorisation d'exploitation ;
- la nature et la quantité des géomatériaux extraits ;
- le personnel employé ;
- les équipements et engins utilisés ;
- les dates de début et de fin des travaux.

Article 28 : Dans le cas où, pour une cause quelconque, la sécurité des lieux se trouve compromise, l'exploitant doit en aviser, sans délai, l'autorité administrative locale et l'administration des mines.

Un expert désigné par l'administration des mines se rend sur les lieux, dresse un procès-verbal de leur état, joint l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger et envoie le tout directement à l'administration des mines qui prescrit les mesures nécessaires.

Il n'est statué qu'après avoir entendu l'exploitant, sauf en cas de péril imminent.

Si l'exploitant, après notification de la décision, ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui lui a été fixé, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur désigné, celui-ci fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires, à l'autorité locale pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ.

Article 29 : En cas d'accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves, l'exploitant est tenu d'en aviser, dans un délai de 48 heures, l'autorité administrative locale et l'administration des mines, en indiquant succinctement les causes, les circonstances et les conséquences.

Un expert de l'administration des mines se rend sur les lieux chaque fois que possible ou, à défaut, un fonctionnaire habilité par l'autorité administrative locale peut, à son lieu et place, faire une enquête et établir un rapport.

Le rapport indique les circonstances de l'accident, recherche les causes et donne des conclusions.

En cas de présomption de crime ou délit, ou au cas où des infractions aux règlements en vigueur auraient été constatées, copie du rapport est transmise à l'autorité judiciaire compétente.

Copies du rapport et des pièces établies sont toujours adressées par la voie administrative à l'administration des mines et à l'inspection du travail.

Il est interdit aux exploitants de dénaturer les lieux avant l'arrivée sur place de l'autorité administrative susvisée.

Chaque fois qu'une information est ouverte ou chaque fois qu'elle le juge opportun, l'administration des mines, même s'il ne lui a pas été possible de se rendre sur les lieux ou d'y envoyer un ingénieur, établit sur le vu des procès-verbaux et des rapports qui lui sont adressés, un rapport où elle émet son avis motivé sur les responsabilités engagées.

Ce rapport est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 30 : Au cas où un accident surviendrait sans entraîner les dommages corporels définis ci-dessus, l'exploitant est tenu d'aviser l'autorité administrative susvisée. Toutefois, l'enquête administrative est facultative.

Article 31 : Les dispositions de l'article 28 du présent décret sont applicables, à toute époque, aux anciennes carrières abandonnées dont l'existence compromet la sécurité publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, à charge pour lui de faire un recours contre qui de droit.

Article 32 : Lorsque les travaux sont exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est liquidé par le service ayant exécuté les travaux et le recouvrement en est opéré par les voies fiscales ordinaires, conformément à la réglementation en vigueur.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Les autorisations d'exploitation en vigueur avant la publication du présent décret conservent leurs définitions.

Article 34: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2007.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines,  
des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, garde des seaux,  
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

#### MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

**Arrêté n° 4398 du 31 mai 2007** autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à Mme **MOULOMA (Pierrette)**.

Le ministre de l'administration du territoire  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;  
Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;  
Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 août 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions ;  
Vu le décret n° 63-276 du 16 août 1963 portant interdiction de

vente d'armes et munitions dans le territoire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-130 du 22 avril 1964 modifiant le décret n° 63-276 du 16 août 1963 et autorisant dans certaines préfectures l'achat des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu l'instruction n° 011 du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Article premier : Mme **MOULOMA (Pierrette)**, domiciliée au quartier OCH, BP. 1691, département de Pointe-noire, est autorisée à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à Pointe-noire

Article 2 : Sous peine de sanctions de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressée est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2007.

François IBOVI

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

#### NOMINATION

**Décret n° 2007-295 du 31 mai 2007.** Le capitaine de vaisseau **DZABATOU (Alexandre)** est nommé directeur du personnel de la marine nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du capitaine de vaisseau **DZABATOU (Alexandre)**.

**Décret n° 2007-296 du 31 mai 2007.** Le capitaine de vaisseau **BAYIDIKILA (Joseph Didier)** est nommé directeur de la logistique de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du capitaine de vaisseau **BAYIDIKILA (Joseph Didier)**.

**Décret n° 2007-297 du 31 mai 2007.** Le capitaine de vaisseau **BISSILA (Jean Benoît)** est nommé directeur du matériel de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du capitaine de vaisseau **BISSILA (Jean Benoît)**.

**Arrêté n° 4353 du 31 mai 2007.** Le colonel **MOKOKI (Célestin)** est nommé conseiller aux affaires stratégiques, forces armées et ressources humaines auprès du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre.

Le colonel **MOKOKI (Célestin)** percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel **MOKOKI (Célestin)**.

**Arrêté n° 4354 du 31 mai 2007.** Le colonel **EVA (Norbert)** est nommé chef de division études et planification à la direction de la formation de la direction générale des ressources humaines du ministre de la défense nationale.

Le colonel **EVA (Norbert)** percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel **EVA (Norbert)**.

**Arrêté n° 4355 du 31 mai 2007.** Le capitaine **MANKEM-BI-KOMBO (Saturnin Jean-Pierre)** est nommé chef de division administration et finances du régiment blindé.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 4356 du 31 mai 2007.** Le lieutenant-colonel **MBANI (Patrice)** est nommé chef de département de l'entraînement physique et sportive de l'académie militaire Marien NGOUABI.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 4387 du 31 mai 2007.** Le commissaire-colonel **NIAMENAY (Davy Etienne)** est nommé conseiller financier du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 4388 du 31 mai 2007.** Le lieutenant-colonel **MOUBARI (Félix)** est nommé directeur de la réglementation de la direction centrale de la sécurité militaire.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 4389 du 31 mai 2007.** Le capitaine **MEBE-MBOUTINI (Gabriel)** est nommé chef de service de la réinsertion sociale au haut commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 4390 du 31 mai 2007.** Le colonel **DILOUNGOU (Constant Jean de Dieu)** est nommé commandant de la logistique de la zone militaire de défense n° 5.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 4391 du 31 mai 2007.** Le colonel **MABIALA (Marcel)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'enseignement militaire à l'inspection des écoles près l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Le colonel **MABIALA (Marcel)** percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel **MABIALA (Marcel)**.

**Arrêté n° 4392 du 31 mai 2007.** Le commandant **MEKAKA (Pierre)** est nommé chef de division administration et finances de la 40<sup>e</sup> brigade d'infanterie de la zone militaire de la défense n° 9.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 4393 du 31 mai 2007.** Le capitaine de frégate **ITOUA (Jean-Pierre)** est nommé chef de division administration et finances de la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

DISPONIBILITE

**Arrêté n° 4349 du 31 mai 2007.** Le lieutenant-colonel **BADIA (Serge Hilaire)**, né le 13 août 1959 à Moussinga-Kimongo, entré en service le 21 mai 1979, matricule solde 073631 L, est mis en disponibilité pour une durée de cinq ans pour des raisons électives.

L'intéressé conserve ses droits à l'avancement et à la solde pendant cette période. Toutefois, le temps passé par lui en position de disponibilité n'est évalué dans le décompte du temps minimum exigé pour la promotion au grade supérieur qu'à la moitié de sa durée effective.

La solde du lieutenant – colonel **BADIA (Serge Hilaire)**, pendant la période de disponibilité est égale au tiers de la solde d'activité afférente à son grade.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 4350 du 31 mai 2007.** Le commandant **KOMO (Jean Blaise)**, né le 25 février 1966 à Pointe - noire, entré en service le 24 juillet 1989, matricule solde 131703 E, administré au contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, est mis en disponibilité pour une durée de cinq ans pour des raisons électives.

L'intéressé conserve ses droits à l'avancement et à la solde pendant cette période. Toutefois, le temps passé par lui en position de disponibilité n'est évalué dans le décompte du temps minimum exigé pour la promotion au grade supérieur qu'à la moitié de sa durée effective.

La solde du commandant **KOMO (Jean Blaise)**, pendant la période de disponibilité est égale au tiers de la solde d'activité afférente à son grade.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 4351 du 31 mai 2007.** Le capitaine de frégate **MOUENDZI (Séraphin)**, né le 10 avril 1963 à Ngongolo - Mossendjo, entré en service le 1<sup>er</sup> juillet 1982, matricule solde 076601 L, administré au contrôle spéciale de l'état major de la Marine nationale, est mis en disponibilité pour une durée de cinq ans pour des raisons électives.

L'intéressé conserve ses droits à l'avancement et à la solde pendant cette période. Toutefois, le temps passé par lui en position de disponibilité n'est évalué dans le décompte du temps minimum exigé pour la promotion au grade supérieur qu'à la moitié de sa durée effective.

La solde du capitaine de frégate **MOUENDZI (Séraphin)**, pendant la période de disponibilité est égale au tiers de la solde d'activité afférente à son grade.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 4352 du 31 mai 2007.** Le capitaine **OLES-SONGO (Antoine Ernest)**, né le 1<sup>er</sup> juillet 1962, entré en service le 1<sup>er</sup> juillet 1983, matricule solde 110383 Z, administré au contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, est mis en disponibilité pour une durée de cinq ans pour des raisons électives.

L'intéressé conserve ses droits à l'avancement et à la solde pendant cette période. Toutefois, le temps passé par lui en position de disponibilité n'est évalué dans le décompte du temps minimum exigé pour la promotion au grade supérieur qu'à la moitié de sa durée effective.

La solde du capitaine **OLESSONGO (Antoine Ernest)**, pendant la période de disponibilité est égale au tiers de la solde d'activité afférente à son grade.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 4397 du 31 mai 2007.** Le lieutenant-colonel **SAYA (Adolphe)**, né le 28 mai 1958 à Massala (Mossendjo), entré en service le 1<sup>er</sup> juillet 1977, matricule

solde 071390 G, en service au 102<sup>e</sup> bataillon aéroporté, est mis en disponibilité pour une durée de cinq ans pour des raisons électives.

L'intéressé conserve ses droits à l'avancement et à la solde pendant cette période. Toutefois, le temps passé par lui en position de disponibilité n'est évalué dans le décompte du temps minimum exigé pour la promotion au grade supérieur qu'à la moitié de sa durée effective.

La solde du lieutenant-colonel **SAYA (Adolphe)**, pendant la période de disponibilité est égale au tiers de la solde d'activité afférente à son grade.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

#### RETRAITE

**Arrêté n° 4394 du 31 mai 2007.** L'adjudant **NGATALI (Fidèle)**, matricule 2-82-12640, précédemment en service à l'académie militaire Marien NGOUABI, né le 10 mai 1958 à Kébara (Plateaux), entré en service le 1<sup>er</sup> juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 4395 du 31 mai 2007.** Le sergent-chef **BOUTANDAKA (Aimé Raymond)**, matricule 2-80-10939, précédemment en service au 106<sup>e</sup> groupe d'artillerie à réaction, né le 28 avril 1958 à Brazzaville, entré en service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 4396 du 31 mai 2007.** Le sergent **SAMBA (Antoine)**, matricule 2-83-14633, précédemment en service au régiment d'apparat et d'honneurs, né le 1<sup>er</sup> mars 1961 à Brazzaville, entré en service le 1<sup>er</sup> août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

**Arrêté n° 4212 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ODZE-BA (Grégoire)**.

N° du titre : **32.625 M**  
 Nom et prénom : **ODZEBA (Grégoire)**, né le 1<sup>er</sup> -1-1950 à Kellé  
 Grade : colonel de 7<sup>e</sup> échelon (+35)  
 Indice : 3100, le 1<sup>er</sup> -1-2006  
 Durée de services effectifs : 36 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1969 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 1<sup>er</sup> -1-2005 au 30-12-2005  
 Bonification : 3 ans 2 mois 6 jours  
 Pourcentage : 58,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 290.160 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -1-2006  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Choeur, née le 9-3-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1<sup>er</sup> -1-2006, soit 72.540 Frs/mois.

**Arrêté n° 4213 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme. **MAMBA NGOUERI** née **MOUNZENDZE (Adèle)**.

N° du titre : **30.108 CL**  
 Nom et prénom : **MAMBA NGOUERI** née **MOUNZENDZE (Adèle)**, née 19-2-1947 à Bacongo  
 Grade : agent technique de santé de catégorie II, échelle 2, classe 2, échelon 3  
 Indice : 755, le 1<sup>er</sup> -6-2004 cf décret n° 91-912 ter du 2-12-1991  
 Durée de services effectifs : 21 ans 10 mois 17 jours du 1<sup>er</sup>-4-1980 au 19-2-2002 ; services validés du 1<sup>er</sup>-4-1980 au 2-4-1994.  
 Bonification : 2 ans  
 Pourcentage : 44%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 53.152 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-6-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 4214 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YANGOU-BONGO (Albert)**.

N° du titre : **32.138 M**  
 Nom et prénom : **YANGOU-BONGO (Albert)**, né le 22-1-1950 à Moussenongo  
 Grade : colonel de 6<sup>e</sup> échelon (+32)  
 Indice : 2950, le 1<sup>er</sup> -1-2006  
 Durée de services effectifs : 34 ans 5 mois du 1<sup>er</sup> -8-1971 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 22-1-2005 au 30-12-2005

Bonification : 6 ans 11 mois 19 jours  
 Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 283.200 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Aljéa, né le 18-4-1986 jusqu'au 30-4-2006  
 - Grâce, né le 1<sup>er</sup>-4-1990  
 - Mélane, née le 13-1-1993  
 - Luce, née le 2-1-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1<sup>er</sup> -1-2006, soit 42.480 Frs/mois et de 20% p/c du 1<sup>er</sup> -5-2006, soit 56.640 Frs/mois.

**Arrêté n° 4215 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIE-NAGATA (Albert)**.

N° du titre : **32.324 M**  
 Nom et prénom : **MIENAGATA (Albert)**, né le 23-2-1950 à Hamon  
 Grade : lieutenant-colonel de 7<sup>e</sup> échelon (+32)  
 Indice : 2800, le 1<sup>er</sup>-1-2006  
 Durée de services effectifs : 34 ans 5 mois du 1<sup>er</sup> -8-1971 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 23-2-2005 au 30-12-2005  
 Bonification : 1 an 10 mois 14 jours  
 Pourcentage : 55,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 248.640 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Prudence, né le 10-6-1987  
 - Destin, né le 25-5-1990

Observations : néant.

**Arrêté n° 4216 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOSSO (François)**.

N° du titre : **32.506 M**  
 Nom et prénom : **MAKOSSO (François)**, né vers 1955 à Bouli  
 Grade : capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+30)  
 Indice : 2050, le 1<sup>er</sup>-1-2006  
 Durée de services effectifs : 30 ans 9 mois du 1<sup>er</sup> -4-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 1<sup>er</sup> -7-2005 au 30-12-2005  
 Bonification : 9 mois 10 jours  
 Pourcentage : 51%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 167.280 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Amédée, né le 8-4-1987  
 - Hébert, né le 15-1-1990  
 - Gracia, née le 18-8-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup> -1-2006, soit 16.728 Frs/mois.

**Arrêté n° 4217 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BONGOMBO (Dieudonné)**.

N° du titre : **32.648 M**  
 Nom et prénom : **BONGOMBO (Dieudonné)**, né le 25-3-1955 à Dongou

Grade : capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+30)  
 Indice : 2050, le 1<sup>er</sup> -1-2006 (+30)  
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 25-3-2005 au 30-12-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 162.360 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Prisca, née le 28-2-1986 jusqu'au 30-2-2006  
 - Frédy, né le 3-11-1991  
 - Duvaline, née le 20-2-1992  
 - Belvanie, née le 10-10-1993  
 - Médina, née le 27-1-1997  
 - Elda, née le 26-6-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-3-2006 soit 16.236 Frs/mois.

**Arrêté n° 4218 du 31 mai 2007.** Est reversée à la Veuve **BOKOUYA** née **LINDA (Mélanie)**, née le 28-1-1961 à Mossaka, la pension de M. **BOKOUYA (Alphonse)**.

N° du titre : **32.364 CL**  
 Grade : ex-capitaine auxiliaire, échelle 15 A, échelon 8, port autonome de Pointe noire.  
 Décédé : le 20-10-2003 (en situation d'activité)  
 Indice : 1841, le 1<sup>er</sup> 11-2003  
 Durée de services effectifs : 20 ans 19 jours du 1<sup>er</sup> 10-1983 au 20-10-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 40%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 106.778 Frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
 Montant et date de mise en paiement : 53.389 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -11-2003

Pension temporaire des orphelins :  
 30% = 32.033 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -11-2003  
 20% = 21.356 Frs/mois le 21-8-2007  
 10% = 10.678 Frs/mois le 2-10-2010 au 8-11-2018  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Dianne, née le 21-8-1986  
 - Chadana, née le 2-10-1989  
 - Glastone, né le 8-11-1997

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 4219 du 31 mai 2007.** Est reversée aux orphelins de **NGAWA (Abraham)**, la pension de M. **NGAWA (Abraham) RL NGAWA (Edith Ambroisine)**.

N° du titre : **31.548 M**  
 Grade : ex-sous-lieutenant  
 Décédé : le 22-4-2002 (en situation d'activité)  
 Indice : 1300, le 1<sup>er</sup> 5-2002  
 Durée de services effectifs : 18 ans 8 mois 22 jours du 1<sup>er</sup> -8-1983 au 22-4-2002  
 Bonification : 1 mois 6 jours  
 Pourcentage : 38%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 79.040 Frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
 Pension temporaire des orphelins :  
 90% = 71.136 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -5-2002  
 80% = 63.232 Frs/mois le 16-4-2004  
 70% = 55.328 Frs/mois le 10-5-2010  
 60% = 47.424 Frs/mois le 26-7-2012  
 50% = 39.520 Frs/mois le 5-7-2018 au 2-12-2022

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ruchy, né le 16-4-1983
- Orly, né le 10-5-1989
- Arsove, née le 26-7-1991
- Georges, né le 5-7-1997
- Naomi, née le 1<sup>er</sup> -12-2001

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 4220 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOUNGOU (Antoine)**.

N° du titre : **32.141 M**  
 Nom et prénom : **MBOUNGOU (Antoine)**, né le 16-10-1956 à Madingou gare

Grade : adjudant-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+29), échelle 4  
 Indice : 1192, le 1<sup>er</sup> -1-2005  
 Durée de services effectifs : 29 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2004 ; services au delà de la durée légale du 5-12-2003 au 30-12-2004  
 Bonification : 3 ans 7 mois 6 jours  
 Pourcentage : 51,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 98.221 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Manne, née le 10-7-1990  
 - Marley, née le 16-12-1991  
 - Vianney, née le 11-11-1993  
 - Bruno, né le 22-7-1994  
 - Claude, née le 30-5-1997  
 - Debora, née le 15-6-2000

Observations : néant.

**Arrêté n° 4221 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme. **SAYA N'GAMI** née **ANTSAH (Madeleine)**.

N° du titre : **31.954 M**  
 Nom et prénom : **SAYA N'GAMI** née **ANTSAH (Madeleine)**, née le 5-11-1958 à Djambala

Grade : sergent-chef de 10<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 2  
 Indice : 795, le 1<sup>er</sup> 1-2004  
 Durée de services effectifs : 28 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2003 ; services avant l'âge et au-delà de la durée légale du 5-12-1975 au 4-11-1976 et du 5-11-2001 au 30-12-2003.  
 Bonification : 5 ans  
 Pourcentage : 50%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 63.600 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -1-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Donald, né le 9-7-1984 jusqu'au 30-7-2004  
 - Bienvenu, né le 10-5-1987  
 - Prince, né le 18-9-1991.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup> -8-2004, soit 6.360 Frs/mois.

**Arrêté n° 4222 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOUNGOU (Marcel)**.

N° du titre : **31.724 M**  
 Nom et prénom : **MBOUNGOU (Marcel)**, né le 18-9-1960 à Aubeville

Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3  
 Indice : 895, le 1<sup>er</sup> 1-2005  
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois du 1<sup>er</sup> -6-1979 au

30-12-2004 ; services au-delà de la durée légale du 1<sup>er</sup> -6-2004 au 30-12-2004.

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 64.440 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Marcel, né le 25-3-1988
- Marima, née le 8-7-1990
- Fanny, née le 20-1-1991
- Bertrand, né le 20-1-1991
- Marie, née le 8-5-1995
- Lionel, né le 8-5-1995

Observations : néant.

**Arrêté n° 4223 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDEBA (Célestin)**.

N° du titre : **31.865 M**

Nom et prénom : **NDEBA (Célestin)**, né le 12-4-1959 à Bolobo Dongou-Likouala

Grade : sergent-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 3

Indice : 855, le 1<sup>er</sup> -1-2005

Durée de services effectifs : 22 ans 7 mois du 1<sup>er</sup> -6-1982 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 12-4-2004 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 42%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 57.456 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Mirabelle, née le 1<sup>er</sup> -8-1988
- Wilfrid, né le 2-3-1988
- Roston, né le 3-9-1993
- Edna, née le 28-12-1993
- Debora, née le 1<sup>er</sup> -9-1995
- Valceme, né le 25-5-2000

Observations : néant.

**Arrêté n° 4224 du 31 mai 2007.** Est reversée à la veuve **SANA** née **EPAMEVATA (Odette)**, née vers 1948 à Douma, la pension de M. SANA (Edouard).

N° du titre : **28.826 M**

Grade : ex-caporal-chef échelon (+20), échelle 2

Décédé : le 1<sup>er</sup> -10-2002 (en situation de retraite)

Indice : 675, le 1<sup>er</sup> -11-2002

Durée de services effectifs : 20 ans 8 mois 16 jours du 15-3-1962 au 30-11-1982 ; services au-delà de la durée légale du 15-3-1982 au 30-11-1982

Bonification : néant

Pourcentage : 40%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus :

43.200 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -1 -1991

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n° 10.944

Montant et date de mise en paiement : 21.600 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -11-2002

Pension temporaire des orphelins :

- 30% = 12.960 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -11-2002
- 20% = 8.640 Frs/mois le 2-6-2005
- 10% = 4.320 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -4-2009 au 14-5-2012

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Fernand, né le 2-6-1984 jusqu'au 30-6-2004

- Gerlad, né le 1<sup>er</sup> -4-1988
- Alain, né le 14-5-1991

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales

**Rectificatif n° 4225 du 31 mai 2007** de l'arrêté n° 8233 du 31-12-2001 portant concession de pension sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YOKI (Maurice)**.

Au lieu de :

Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YOKI (Maurice)**.

N° du titre : **16.946 M**

Nom et prénom : **YOKI (Maurice)**, né le 25-10-1954 à Impfondo

Grade : caporal-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 2

Indice : 675, le 1<sup>er</sup> -1-1996

Durée de services effectifs : 20 ans du 5-12-1975 au 30-12-1995

Bonification : néant

Pourcentage : 40%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 43.200 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -1-1996

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Marline, née le 23-8-1983
- Carla, née le 26-8-1985
- Pegi, née le 9-4-1986
- Chancelvie, née le 13-6-1988
- Misère, née le 16-4-1990
- Berkeli, née le 11-1-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1<sup>er</sup> -1-1996 soit 6.480 Frs/mois et de 20% p/c du 1<sup>er</sup> -9-1999 soit 8.640 Frs/mois.

Lire :

Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YOKI (Maurice)**.

N° du titre : **16.946 M**

Nom et prénom : **YOKI (Maurice)**, né le 25-10-1954 à Impfondo

Grade : caporal-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 2

Indice : 675, le 1<sup>er</sup> -1-1996

Durée de services effectifs : 20 ans du 5-12-1975 au 30-12-1995

Bonification : néant

Pourcentage : 40%

Rente : 40% p/c du 1<sup>er</sup> -1-1996 cf décision 1033 du 16-7-2005, soit 43.200 Frs/mois

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 43.200 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -1-1996

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Marline, née le 23-8-1983
- Carla, née le 26-8-1985
- Pegi, née le 9-4-1986
- Chancelvie, née le 13-6-1988
- Misère, née le 16-4-1990
- Berkeli, née le 11-1-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1<sup>er</sup> -1-1996 soit 6.480 Frs/mois et de 20% p/c du 1<sup>er</sup> -9-1999 soit 8.640 Frs/mois.

**Arrêté n° 4226 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIKIN-DOU (Gilbert)**.

N° du titre : **32.188 CL**

Nom et prénom : **BIKINDOU (Gilbert)**, né vers 1948 à Poto-Poto, Brazzaville

Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 2500, le 1<sup>er</sup> -5-2003 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 30 ans 3 mois du 1<sup>er</sup> -10-1972 au 1<sup>er</sup> -1-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 202.000 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -5-2003

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Gigusther, né le 5-5-1984 jusqu'au 30-5-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup> -6-2004, soit 20.200 Frs/mois

**Arrêté n° 4227 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBELO (Zacharie)**.

N° du titre : **31.072 CL**

Nom et prénom : **MBELO (Zacharie)**, né le 25-3-1948 à Sinkala (Mvouti)

Grade: professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1

Indice : 2650, le 1<sup>er</sup> -5-2003 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982  
Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois du 25-9-1970 au 25-3-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 222.600 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -4-2003

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Esther, née le 10-6-1992

Observations : néant.

**Arrêté n° 4228 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAKOLY BAYAK**.

N° du titre : **32.384 CL**

Nom et prénom : **BAKOLY BAYAK**, né le 6-7-1949 à Goundza  
Grade: professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1

Indice : 2650, le 1<sup>er</sup> -2-2006 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982  
Durée de services effectifs : 31 ans 9 mois 11 jours du 25-9-1972 au 6-7-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 220.480 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -2-2006 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ortega, né le 3-1-1989

- Corazon, née le 29-9-1989

- Lisa, née le 23-4-1992

Observations : néant.

**Arrêté n° 4229 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **N'SIMBA-MOUTETE (Jean)**.

N° du titre : **32.247 CL**

Nom et prénom : **N'SIMBA-MOUTETE (Jean)**, né le 8-10-1948 à Mindou Mindouli

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4

Indice : 1900, le 1<sup>er</sup> -2-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 30 ans du 8-10-1973 au 8-10-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.000 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -2-2005 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Prince, né le 19-5-1987

- Diam-Mellegine, né le 8-7-1988

- Colombe, née le 7-8-1990

- Dera, née le 23-11-1994

- Eve, née le 27-3-1993

- Jeancy, née le 28-7-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1<sup>er</sup> -2-2005, soit 30.400 Frs/mois.

**Arrêté n° 4230 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme. **MPAMBOU (Emilienne)**.

N° du titre : **30.863 CL**

Nom et prénom : **MPAMBOU (Emilienne)**, née le 21-8-1949 à Brazzaville

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580, le 1<sup>er</sup> -9-2004

Durée de services effectifs : 31 ans 10 mois 19 jours du 2-10-1972 au 21-8-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 131.456 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -9-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 4231 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme. **BAYIDIKILA née BATIAKA (Romaine)**.

N° du titre : **32.716 CL**

Nom et prénom : **BAYIDIKILA née BATIAKA (Romaine)**, née le 26-6-1950 à Brazzaville

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle II, classe 3, échelon 4

Indice : 1780, le 1<sup>er</sup> -7-2005

Durée de services effectifs : 29 ans 8 mois 25 jours du 1<sup>er</sup> -10-1975 au 26-6-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 140.976 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -7-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : néant.

**Arrêté n° 4232 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUSSOUNGA (Emmanuel)**.

N° du titre : **29.838 CL**

Nom et prénom : **MASSOUNGA (Emmanuel)**, né le 17-9-1947 à Indo (Sibiti)

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3,



échelon 4

Indice : 1780, le 1<sup>er</sup>-6-2003 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982  
Durée de services effectifs : 28 ans 11 mois 10 jours du 8-10-1973 au 17-9-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 139.552 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-6-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Chimène, née le 19-3-1984 jusqu'au 30-3-2004
- Innocent, né le 2-4-1986 jusqu'au 30-4-2006
- Elimade, née le 16-9-1988
- Chatelle, née le 28-7-1990
- Bellus, né le 14-11-1993
- Sacrée, née le 5-2-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>-6-2003 soit 13.955 Frs/mois de 15% p/c du 1<sup>er</sup>-4-2004 soit 20.933 Frs/mois et de 20% p/c du 1<sup>er</sup>-5-2006, soit 27.910 Frs/mois.

**Arrêté n° 4233 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme. **MVIRY** née **GAYAN (Anne)**.

N° du titre : **29.450 CL**

Nom et prénom : **MVIRY** née **GAYAN (Anne)**, née le 16-12-1948 à Mbé

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4

Indice : 1780 le 1<sup>er</sup>-1-2004 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982  
Durée de services effectifs : 35 ans 2 mois 23 jours du 23-9-1968 au 16-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 156.640 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2004

Enfants charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : néant.

**Arrêté n° 4234 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBEKA (Camille)**.

N° du titre : **26.432 CL**

Nom et prénom : **MBEKA (Camille)**, né le 21-12-1939 à Brazzaville

Grade : inspecteur principal d'administration échelle 20A, 3<sup>e</sup> classe, échelon 7 centre national de transport fluvial.

Indice : 2430, le 19-2-2004

Durée de services effectifs : 23 ans 4 mois 20 jours du 1<sup>er</sup>-8-1971 au 21-12-1994

Bonification : néant

Pourcentage : 43,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 142.702 Frs/mois le 19-2-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Michèle, née le 1<sup>er</sup>-4-1985 jusqu'au 30-4-2005
- Boris, né le 14-3-1988
- Cécilia, née le 5-11-1992
- Ginette, née le 11-12-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 19-2-2004, soit 28.540 Frs/mois et de 25% p/c du 1<sup>er</sup>-5-2005, soit 35.676 Frs/mois.

**Arrêté n° 4235 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **M'BOMO (Albert)**.

N° du titre : 31.351 CL

Nom et Prénom : **M'BOMO (Albert)**, né en 1951 à Akou

Grade : inspecteur d'administration de 2<sup>e</sup> classe, échelle 16, échelon 12 (port autonome de Pointe-noire)

Indice : 2103, le 1<sup>er</sup>-1-2006

Durée de services effectifs : 27 ans du 1<sup>er</sup>-1-1979 au 1<sup>er</sup>-1-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 47 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 143.319 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Franceville, née le 13-4-1990
- Nissié, née le 18-5-1998
- Préfina, née le 21-7-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1<sup>er</sup>-1-2006, soit 35.830 Frs/mois.

**Arrêté n° 4236 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TOUMI-MAMFOUNDU (Jean Pierre)**.

N° du titre : 32.888 CL

Nom et Prénom : **TOUMI-MAMFOUNDU (Jean Pierre)**, né vers 1951 à Kilébé-moussia

Grade : ingénieur principal de chemin de fer de 2<sup>e</sup> classe, échelle 23 D, échelon 11 (chemin de fer congo océan)

Indice : 2933, le 1<sup>er</sup>-1-2006

Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois 2 jours du 29-5-1978 au 1<sup>er</sup>-1-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 47,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 188.079 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Vérense, née le 12-4-1986 jusqu'au 30-4-2006
- Epiphanie, née le 15-3-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1<sup>er</sup>-1-2006, soit 18.808 Frs/mois et 15 % p/c du 1<sup>er</sup>-5-2006, soit 28.212 Frs/mois.

**Arrêté n° 4237 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BILOMBO (Faustin)**.

N° du titre : 32.357 CL

Nom et Prénom : **BILOMBO (Faustin)**, né le 29-11-1950 à Bacongo Brazzaville

Grade : Officier chef mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe, échelle 18 C, échelon 12 (port autonome de Pointe-noire)

Indice : 2386, le 1<sup>er</sup>-1-2005

Durée de services effectifs : 27 ans 6 mois 28 jours du 1<sup>er</sup>-5-1978 au 29-11-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 47,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 164.336 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-12-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Carelle, née le 2-5-1988

- Migleige, née le 8-11-1989
- Sandra, née le 26-5-1992
- Angela, née le 11-37-1995

Observations : néant.

**Arrêté n° 4238 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUEMBE (François)**.

N° du titre : 30.251 CL  
 Nom et Prénom : **LOUEMBE (François)**, né le 20-1-1949 à Pointe-noire  
 Grade : contrôleur des travaux fluviaux de l'Agence de transcommunication, échelle 10 C, classe 3, échelon 12 (port autonome de Brazzaville, port secondaire)  
 Indice : 1445, le 1<sup>er</sup>-2-2004  
 Durée de services effectifs : 33 ans 19 jours du 1<sup>er</sup>-1-1971 au 20-1-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 103.390 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-2-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Valanstelia, née le 25-3-1987  
 - Julias, né le 19-11-1990  
 - Patricia, née le 5-7-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1<sup>er</sup>-2-2004, soit 10.339 Frs/mois et 15 % p/c du 1<sup>er</sup>-5-2006, soit 28.212 Frs/mois.

**Arrêté n° 4239 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAT-SIMOUNA (Marc)**.

N° du titre : 30.616 CL  
 Nom et Prénom : **MATSIMOUNA (Marc)**, né vers 1948 à Dolisie  
 Grade : chef de bureau principal, 1<sup>ère</sup> classe, échelle 19 A, échelon 12 (chemin de fer congo océan)  
 Indice : 2510, le 1<sup>er</sup>-1-2003  
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois du 1<sup>er</sup>-1-1970 au 1<sup>er</sup>-1-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 177.896 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Gelis, né le 22-11-1984  
 - Lise, née le 1<sup>er</sup>-4-1987  
 - Fred, né le 13-9-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1<sup>er</sup>-1-2004, soit 26.684 Frs/mois et 20 % p/c du 1<sup>er</sup>-12-2004, soit 35.579 Frs/mois.

**Arrêté n° 4240 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUKAMBOU (Pierre)**.

N° du titre : 30.594 CL  
 Nom et Prénom : **BOUKAMBOU (Pierre)**, né vers 1947 à Ngouédi  
 Grade : ouvrier principal bâtiment de 1<sup>ère</sup> classe, échelle 11 A, échelon 12 (chemin de fer congo océan)  
 Indice : 1600, le 1<sup>er</sup>-7-2002  
 Durée de services effectifs : 31 ans 6 mois du 1<sup>er</sup>-1-1971 au 1<sup>er</sup>-7-2002

Bonification : néant  
 Pourcentage : 51,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 111.240 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-7-2002  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Christ, né le 31-5-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1<sup>er</sup>-7-2002, soit 22.248 Frs/mois.

**Arrêté n° 4241 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **COMBO MATSIONA** née **HAZOUME (Léocadie Mathurine)**.

N° du titre : 32.092 CL  
 Nom et Prénom : **COMBO MATSIONA** née **HAZOUME (Léocadie Mathurine)**, née le 27-8-1950 à Brazzaville  
 Grade : inspecteur principal, classe 5, échelon 5 (direction générale des crédits et régies financières)  
 Indice : 2117, le 1<sup>er</sup>-9-2005  
 Durée de services effectifs : 20 ans 10 mois 13 jours du 15-10-1984 au 27-8-2005  
 Bonification : 1 an  
 Pourcentage : 42 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 177.828 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-9-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Cheryl, né le 16-10-1986  
 - Emmanuel, né le 5-7-1989  
 - Cédric, né le 6-8-1990

Observations : néant.

**Arrêté n° 4242 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OBE-MBO (Elisabeth)**.

N° du titre : 32.754 CL  
 Nom et Prénom : **OBE-MBO (Elisabeth)**, née le 21-5-1949 à Makoua  
 Grade : vérificateur des changes, classe 8, échelon 9 (direction générale de la marine marchande)  
 Indice : 1610, le 1<sup>er</sup>-6-2004 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 34 ans 2 mois 9 jours du 11-3-1970 au 1<sup>er</sup>-6-2004 ; Services validés du 11-3-1970 au 12-11-1976  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 59 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 189.980 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-6-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Marlène, née le 1<sup>er</sup>-7-1986

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1<sup>er</sup>-6-2004, soit 28.497 Frs/mois et 20 % p/c du 1<sup>er</sup>-8-2006, soit 37.996 Frs/mois.

**Arrêté n° 4243 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ANDZOUANA (Justin Albert)**.

N° du titre : 32.278 CL  
 Nom et Prénom : **ANDZOUANA (Justin Albert)**, né vers 1950 à Ondzala (Terre mbaya)  
 Grade : ingénieur des travaux agricole, de catégorie I, échelle 2, classe 3, A, échelon 3

Indice : 1680, le 1<sup>er</sup>-2-2005  
 Durée de services effectifs : 33 ans 2 mois 3 jours du  
 28-10-1971 au 1<sup>er</sup>-1-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 142.464 Frs/mois le  
 1<sup>er</sup>-2-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Vianney, né le 22-6-1986  
 - Guelon, né le 22-6-1986  
 - Ninon, né le 6-12-1988  
 - Christaine, née le 1<sup>er</sup>-8-1990  
 - Stephane, né le 8-12-1992

Observations : néant.

**Arrêté n° 4244 du 31 mai 2007.** Est concédée sur  
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.  
**MOUCKALA (Pierre)**.  
 N° du titre : 30.476 CL  
 Nom et Prénom : **MOUCKALA (Pierre)**, né vers 1949 à  
 Mahoundou  
 Grade : ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle  
 2, classe 2, échelon 2  
 Indice : 1180, le 1<sup>er</sup>-9-2004 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 34 ans 2 mois 21 jours du  
 10-10-1969 au 1<sup>er</sup>-1-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 101.952 Frs/mois le  
 1<sup>er</sup>-9-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : néant.

**Arrêté n° 4245 du 31 mai 2007.** Est concédée sur  
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.  
**NGOY (Jean Jacques)**.

N° du titre : 30.828 CL  
 Nom et Prénom : **NGOY (Jean Jacques)**, né le 1<sup>er</sup>-1-1949 à  
 Indanga  
 Grade : maître de recherche de catégorie A, hiérarchie 1,  
 échelon 9 (Recherche scientifique)  
 Indice : 2700, le 1<sup>er</sup>-5-2005  
 Durée de services effectifs : 27 ans 8 mois 9 jours du  
 22-7-1976 au 1<sup>er</sup>-4-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 47,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 205.200 Frs/mois le  
 1<sup>er</sup>-5-2004  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Celeste, née le 29-9-1992

Observations : néant.

**Arrêté n° 4246 du 31 mai 2007.** Est concédée sur  
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.  
**TOMANITOU (Georges)**.

N° du titre : 29.626 CL  
 Nom et Prénom : **TOMANITOU (Georges)**, né le 21-1-1947 à  
 Bacongo  
 Grade : ingénieur en chef des travaux publics de catégorie A 1,  
 échelon 1, office congolais d'entretien routier.  
 Indice : 2190, le 1<sup>er</sup>-2-2002  
 Durée de services effectifs : 22 ans 11 mois 1 jours du

20-2-1979 au 21-1-2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 43 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 169.506 Frs/mois le  
 1<sup>er</sup>-2-2002  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : néant.

**Arrêté n° 4247 du 31 mai 2007.** Est concédée sur  
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.  
**MAYA-MA (Richard)**.

N° du titre : 31.418 CL  
 Nom et Prénom : **MAYAMA (Richard)**, né le 3-4 1940 à Hamon  
 (Kinkala)  
 Grade : magistrat hors hiérarchie, de 4<sup>e</sup> échelon  
 Indice : 8100, le 1<sup>er</sup>-6-2003  
 Durée de services effectifs : 45 ans 9 mois 2 jours du  
 1<sup>er</sup>-7-1959 au 3-4-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 60 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 777.600 Frs/mois le  
 1<sup>er</sup>-6-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Camille, né le 7-4-1993  
 - Richard, né le 29-9-1994

Observations : néant.

**Arrêté n° 4248 du 31 mai 2007.** Est concédée sur  
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.  
**DIBOTI (Bruno)**.

N° du titre : 30.594 CL  
 Nom et Prénom : **DIBOTI (Bruno)**, né vers 1948 à Panga  
 (Kibangou)  
 Grade : administrateur de catégorie t I, échelle 1, class 3,  
 échelon 1  
 Indice : 2050, le 1<sup>er</sup>-6-2003  
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 8 jours du  
 23-9-1968 au 1<sup>er</sup>-1-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 178.740 Frs/mois le  
 1<sup>er</sup>-6-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Sthella, née le 17-10-1986  
 - Mamaine, née le 20-1-1989  
 - Charaise, née le 2-4-1991  
 - Eldys, née le 13-12-1993  
 - Brandy, née le 7-9-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour  
 famille nombreuse de 25 % p/c du 1<sup>er</sup>-6-2003, soit 44.690  
 Frs/mois.

**Arrêté n° 4249 du 31 mai 2007.** Est concédée sur  
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme  
**TOUANGA née BIKINDOU (Madeleine)**.

N° du titre : 32.302 CL  
 Nom et Prénom : **TOUANGA née BIKINDOU (Madeleine)**, née  
 le 26-6-1946 à Brazzaville  
 Grade : attaché des services administratifs et financiers de  
 catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3  
 Indice : 1280, le 1<sup>er</sup>-8-2002 cf ccp

Durée de services effectifs : 27 ans 28 jours du 28-6-1974 au 26-6-2001

Bonification : 3 ans

Pourcentage : 50 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 102.400 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-8-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1<sup>er</sup>-8-2002, soit 10.240 Frs/mois.

**Arrêté n° 4250 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIBONGUI (Joseph)**.

N° du titre : 31.731 CL

Nom et Prénom : **KIBONGUI (Joseph)**, né le 9-12-1949 à Boko  
Grade : secrétaire principal d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 4

Indice : 950, le 1<sup>er</sup>-1-2005

Durée de services effectifs : 31 ans 8 mois 19 jours du 19-3-1973 au 9-12-2004 ; services validés du 19-3-1973 au 8-11-1994

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 78.280 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Delor, née le 5-6-1988
- Merveille, née le 27-1-1992
- Gloire, né le 27-1-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1<sup>er</sup>-1-2005, soit 15.656 Frs/mois.

**Arrêté n° 4523 du 31 mai 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ELENGA (Albert)**

N° du titre : 32.333 M

Nom et prénom : **ELENGA (Albert)**, né le 2-1-1961 à Kossou Plateaux.

Grade : sergent chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1<sup>er</sup>-1-2006

Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 19-2-2005 au 30-12-2005

Bonification : 1 an 21 jours

Pourcentage : 46%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 65.872 frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Giscard, né le 10-5-1987
- Bosco, né le 14-3-1989
- Mavie, née le 27-8-1993
- Dong, né le 6-9-1995
- Teddy, né le 26-11-1989
- Varelle, née le 14-10-1998

Observations : néant.

## MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

**Décret n° 2007 - 290 du 31 mai 2007** portant approbation des statuts de l'agence de régulation du secteur de l'électricité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-117 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique;

Vu le décret n° 2003-156 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-158 du 4 août 2003 portant organisation du ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence de régulation du secteur de l'électricité dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2007.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

### STATUTS DE L'AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, l'organisation et le fonctionnement de l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

L'agence de régulation du secteur de l'électricité est gérée selon les règles qui régissent les établissements publics.

## TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE ET DE LA DUREE

### Chapitre I : De l'objet

Article 2 : L'agence de régulation du secteur de l'électricité a pour objet d'assurer la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'électricité.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- participer à la promotion du développement rationnel de l'offre de l'électricité;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- veiller aux intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité de l'énergie électrique ;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'énergie électrique dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- examiner et vérifier la conformité des contrats de délégation, ainsi que les demandes de licences et d'autorisations, faire des recommandations et donner des avis à l'autorité compétente pour leur octroi ; étudier, fixer, mettre en oeuvre le système tarifaire établi dans le respect des méthodes et procédures fixées par l'administration chargée de l'électricité ;
- veiller, dans les secteurs de l'électricité, au respect de la législation et de la réglementation relative à la protection de l'environnement ;
- veiller au respect par les opérateurs du secteur, des conditions d'exécution des contrats de délégation du service public de l'électricité et des autorisations;
- veiller à l'accès des tiers aux réseaux de transport de l'électricité dans la limite des capacités disponibles ;
- suivre l'application des standards et des normes par les opérateurs du secteur de l'électricité ;
- veiller à l'application des sanctions prévues par la loi ;
- arbitrer les différends entre opérateurs du secteur de l'électricité sur saisine des parties ;
- contribuer à l'exercice de toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement pour le compte de l'Etat dans le secteur de l'électricité;
- assurer la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du service public de l'électricité.

### Chapitre II : Du siège et de la durée

Article 3 : Le siège de l'agence de régulation du secteur de l'électricité est fixé à Brazzaville. Il peut être, après délibération du comité de direction, transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres.

Article 4 : La durée de l'agence de régulation du secteur de l'électricité est illimitée, sauf en cas de dissolution prononcée par le Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

## TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'agence de régulation du secteur de l'électricité est administrée par un comité de direction et une direction générale.

### Chapitre I : Du comité de direction

Article 6 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision de l'agence de régulation du secteur de l'électricité. Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir l'objet social de l'agence.

Il délibère sur les questions relatives à la gestion de l'agence de régulation, notamment :

- les statuts ;
- le budget ;
- le programme d'activités ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le règlement intérieur ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement ;
- le programme d'investissement ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- les propositions de nominations à la direction générale ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- le bilan;
- les prix ;
- la création de tout nouveau poste.

Article 7 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère chargé de l'électricité ;
- un représentant des usagers du secteur de l'électricité ;
- un représentant des opérateurs du secteur ;
- le directeur général de l'agence ;
- un représentant du personnel de l'agence ;
- deux personnalités connues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 8 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Le comité de direction se réunit une fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres du comité de direction, quinze jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 10 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou au directeur général de l'agence. Toutefois, ceux-ci sont tenus de rendre compte au comité de direction des mesures urgentes prises par eux en vue de la bonne marche de l'agence.

Article 12 : Le président du comité de direction a pour mission de :

- convoquer, présider les réunions du comité de direction et en fixer l'ordre du jour ;
- assurer le contrôle et l'exécution des décisions du comité de direction ;
- signer tous les actes établis par le comité de direction.

Article 13 : Le mandat de membre du comité de direction prend fin par démission, déchéance ou perte de la qualité qui a motivé la nomination.

En cas de vacance de poste, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai raisonnable. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Article 14 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois en cas de déplacement, les membres du comité de direction perçoivent des frais de transport et de séjour fixés par le comité de direction.

Article 15 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale de l'agence nationale de l'électricité rurale.

Article 16 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 17 : Les délibérations du comité de direction de l'agence sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

## Chapitre II : De la direction générale

Article 18 : La direction générale de l'agence de régulation du secteur de l'électricité est dirigée et animée par un directeur général, nommé en Conseil des ministres.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser la gestion et la bonne marche de l'agence ;
- soumettre à l'adoption du comité de direction les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- préparer le budget dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au comité de direction pour approbation et arrêt ;
- préparer les décisions du comité de direction et exécuter ses délibérations ;
- assurer la direction technique, administrative et financière de l'agence de régulation ;
- recruter, nommer, noter, licencier les membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au comité de direction ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'agence de régulation, en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- instruire, à l'attention du ministre chargé de l'électricité, les demandes de concession, de licence et d'autorisation pour l'exercice des activités dans le secteur de l'électricité ;
- représenter l'agence de régulation dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- prendre dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'agence, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction.

Article 19 : Le directeur général a autorité sur tout le personnel de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, qu'il apprécie et note suivant la législation en vigueur. Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs.

Article 20 : La direction générale de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, outre, le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des études juridiques, économiques et du contentieux ;
- la direction technique ;
- la direction des affaires administratives et financières.

### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 21 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé d'assurer tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;

- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Section 2 : De la direction des études juridiques, économiques et du contentieux

Article 22 : La direction des études juridiques, économiques et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les questions d'ordre juridique et économique auxquelles est confrontée l'agence ;
- participer à l'élaboration de la réglementation dans le secteur de l'électricité ;
- participer à l'instruction des demandes de délégation et des autorisations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ;
- apprécier sur les plans juridique et économique les contrats de l'Etat avec les opérateurs privés du secteur ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en matière de production, de transport, d'importation, d'exportation et de distribution de l'électricité ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- veiller aux intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité de l'énergie électrique ;
- veiller à l'observation par les opérateurs du secteur de l'électricité des contrats de délégation passés avec l'Etat et les collectivités locales ;
- assurer le suivi du contentieux.

Article 23 : La direction des études juridiques et économiques comprend :

- le service juridique ;
- le service économique ;
- le service du contentieux.

### Section 3 : De la direction technique

Article 24 : La direction technique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'instruction des demandes de délégation et des autorisations de production, de transport, de distribution et de vente de l'électricité ;
- élaborer de concert avec l'administration en charge de l'électricité les standards et normes applicables aux activités du secteur et les soumettre à l'homologation des administrations compétentes ;
- suivre l'application des standards et des normes par les opérateurs du secteur ;
- veiller au respect, par les opérateurs du secteur public de l'électricité, des conditions d'exécution des contrats de concession, des licences et des autorisations ;
- veiller au respect, par les opérateurs du service public de l'électricité, de la législation relative à la protection de l'environnement ;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'énergie électrique dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Article 25 : La direction technique comprend :

- le service du suivi ;
- le service du contrôle.

Section 4 : De la direction des affaires  
administratives et financières

Article 26 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et veiller à sa formation ;
- gérer le matériel ;
- établir la comptabilité de l'agence, arrêter ses comptes administratifs et financiers ;
- élaborer les budgets et les plans pluriannuels de l'agence et effectuer les analyses des écarts entre les réalisations et les prévisions ;
- établir les déclarations fiscales et en assurer le suivi et les contrôles ;
- représenter l'agence dans ses relations avec le trésor public et les banques et effectuer toutes les opérations financières relatives au fonctionnement de l'agence ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 27 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES  
ET COMPTABLES

Article 28 : Les ressources de l'agence de régulation du secteur de l'électricité sont des deniers publics.

Elles sont gérées selon les prescriptions du règlement général sur la comptabilité publique.

Article 29 : Les ressources de l'agence de régulation du secteur de l'électricité sont des deniers publics.

Elles sont constituées par :

- une partie des redevances acquittées par les délégataires aux termes des contrats de délégation du service public de l'électricité ;
- les frais d'instruction des dossiers versés par les postulants ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs ainsi que toute autre recette ou dotation.

Le pourcentage des redevances à reverser à l'agence de régulation du secteur de l'électricité est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'électricité.

Article 30 : Le budget de l'agence de régulation prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est équilibré.

Le budget de l'agence de régulation est établi et géré conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Article 31 : Les comptes de l'agence de régulation sont tenus conformément aux prescriptions du règlement général sur la comptabilité publique.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

Article 32 : Le directeur général établit et soumet à l'approbation du comité de direction, dans les trois mois suivant la clôture d'un exercice, les comptes administratifs et financiers annuels ainsi que le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé.

Article 33 : L'agence de régulation du secteur de l'électricité est assujettie aux impôts, aux taxes et droits de douane aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Elle fournit à cet effet les documents fiscaux prévus par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 34 : L'agence de régulation du secteur de l'électricité est soumise aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

Elle est notamment soumise aux contrôles de :

- l'autorité de tutelle ;
- l'inspection générale d'Etat ;
- la cour des comptes et de discipline budgétaire.

Ces contrôles s'exercent conformément aux textes en vigueur.

TITRE VI : DES PERSONNELS

Article 35 : Le personnel de l'agence de régulation du secteur de l'électricité est régi par le code de travail et la convention collective du secteur de l'électricité.

Article 36 : L'agence de régulation emploie :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents contractuels de l'Etat.

Les personnels de l'agence visés à l'alinéa ci-dessus doivent présenter un profil en adéquation avec les postes qu'ils doivent occuper.

Article 37 : Les fonctionnaires en détachement et les agents contractuels de l'Etat affectés à l'agence sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'agence et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la retraite et à la fin de détachement en ce qui concerne les fonctionnaires.

Article 38 : Les personnels de l'agence ne doivent, en aucun cas, être salariés ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise privée relevant du secteur de l'électricité. Ils ne peuvent en outre exercer aucune activité à titre consultatif ou autre, rémunérée ou non, si celle-ci concerne les domaines de la production, du transport, de la distribution, de la vente de l'électricité.

Article 39 : Le personnel de l'agence affecté au contrôle des opérateurs du secteur de l'électricité reçoit une habilitation du ministre chargé de l'électricité.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40 : Le comité de direction dresse, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, un rapport de ses activités relatives au secteur de l'électricité. Ledit rapport est publié.

Les délibérations du comité de direction en matière de régulation, de contrôle et de suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'électricité sont publiées.

Article 41 : Les membres du comité de direction et de la direction générale sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 42 : Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'article 41 des présents statuts constitue une

faute lourde entraînant révocation immédiate pour les membres du comité de direction ou le licenciement pour les personnels, sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre des coupables.

Article 43 : Nonobstant les dispositions de l'article 38 des présents statuts, les dirigeants de l'agence sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'agence ou les tiers, des actes de gestion accomplis en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'agence.

Article 44 : Les activités liées à la coopération, à la recherche des financements, à la réglementation, aux contrats et à la formation du personnel sont conduites sous la coordination du ministre de tutelle.

Article 44 : La dissolution de l'agence est prononcée par décret pris en Conseil des ministres, après délibération du comité de direction.

Article 45 : Toute contestation qui peut s'élever pendant l'existence de l'agence ou pendant sa liquidation, entre l'agence et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège social.

Article 46 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que des dispositions des présents statuts, le ministre chargé de l'électricité prend toutes les mesures transitoires nécessaires au début des activités de l'agence.

Article 47 : Les présents statuts sont approuvés par décret pris en Conseil des ministres.

**Décret n° 2007-291 du 31 mai 2007** portant approbation des statuts de l'agence nationale d'électrification rurale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;  
Vu la loi n° 15-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence nationale d'électrification rurale ;  
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;  
Vu le décret n° 2003-117 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;  
Vu le décret n° 2003-156 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;  
Vu le décret n° 2003-158 du 4 août 2003 portant organisation du ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;  
Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,  
Décrète

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence nationale d'électrification rurale dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2007.

Par le Président de la République,  
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

## STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE D'ELECTRIFICATION RURALE

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 15-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence nationale d'électrification rurale, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale d'électrification rurale.

L'agence nationale d'électrification rurale est gérée selon les règles qui régissent les établissements publics.

### TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE ET DE LA DUREE

#### Chapitre I : De l'objet

Article 2 : L'agence nationale d'électrification rurale a pour objet d'assurer la promotion de l'électrification rurale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir et planifier des électrifications rurales ;
- réaliser des études techniques et économiques nécessaires à l'électrification en milieu rural ;
- réaliser, par voie d'appel d'offres, des travaux d'électrification rurale ;
- élaborer des dossiers d'appel d'offres pour la mise en gestion de l'électrification rurale ;
- promouvoir des technologies nouvelles d'électrification rurale, notamment :
  - les énergies nouvelles et renouvelables ;
  - les services d'électrification décentralisés ;
  - les programmes de maîtrise de l'énergie ;
  - rechercher des financements destinés aux programmes d'électrification rurale.

#### Chapitre II : Du siège et de la durée

Article 3 : Le siège de l'agence nationale d'électrification rurale est fixé à Brazzaville. Il peut être, après délibération du comité de direction, transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres.

Article 4 : La durée de l'agence nationale d'électrification rurale est illimitée, sauf en cas de dissolution prononcée par le Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'agence nationale d'électrification rurale est administrée par un comité de direction et une direction générale.

#### Chapitre I : Du comité de direction

Article 6 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision de l'agence nationale d'électrification rurale. Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir l'objet social de l'agence.

Il délibère sur les questions relatives à la gestion de l'agence, notamment :

- les statuts ;
- le budget ;
- le programme d'activités ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le règlement intérieur ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;



- les propositions de nominations à la direction générale ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement
- le programme d'investissement ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- le bilan;
- les prix.

Article 7 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministère chargé de l'électricité;
- le directeur général de l'agence nationale d'électrification rurale ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant des opérateurs du secteur de l'électrification rurale ;
- un représentant des usagers ;
- deux personnalités connues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 8 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Le comité de direction se réunit une fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres du comité de direction, quinze jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 10 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou au directeur général de l'agence.

Toutefois, ceux-ci sont tenus de rendre compte au comité de direction des mesures urgentes prises par eux en vue de la bonne marche de l'agence.

Article 12 : Le président du comité de direction a pour mission de :

- convoquer, présider les réunions du comité de direction et en fixer l'ordre du jour ;
- assurer le contrôle et l'exécution des décisions du comité de direction ;
- signer tous les actes établis par le comité de direction.

Article 13 : Le mandat de membre du comité de direction prend fin par démission, déchéance ou perte de la qualité qui a motivé la nomination.

En cas de vacance de poste, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai raisonnable. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Article 14 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois en cas de déplacement, les membres du comité de direction perçoivent des frais de transport et de séjour fixés par le comité de direction.

Article 15 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale de l'agence nationale de l'électrification rurale.

Article 16 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 17 : Les délibérations du comité de direction de l'agence sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

## Chapitre II : De la direction générale

Article 18 : La direction générale de l'agence nationale d'électrification rurale est dirigée et animée par un directeur général, nommé en Conseil des ministres.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser la gestion et la bonne marche de l'agence ;
- assurer la préparation et l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- proposer au comité de direction, pour approbation, le règlement intérieur de l'agence ;
- nommer à tout emploi les agents conformément au planning d'embauche adopté par le comité de direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté;
- soumettre à l'adoption du comité de direction les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- préparer le budget dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au comité de direction pour approbation et arrêt ;
- préparer les décisions du comité de direction et exécuter ses délibérations ;
- assurer la direction technique, administrative et financière de l'agence ;
- recruter, nommer, noter, licencier les membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au comité de direction ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'agence, en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- instruire, à l'attention du ministre chargé de l'électricité, les demandes d'autorisation de mise en oeuvre des programmes d'électrification rurale ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- prendre dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'agence, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction.

Article 19 : Le directeur général a autorité sur tout le personnel de l'agence, qu'il apprécie et note suivant la législation en vigueur.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs.

Article 20 : La direction générale de l'agence nationale d'électrification rurale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des études, de la programmation et du suivi ;
- la direction de la maîtrise de l'énergie, des énergies nouvelles et renouvelables ;
- la direction des affaires administratives et financières.

## Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 21 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé d'assurer tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres

documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : De la direction des études, de la programmation et du suivi

Article 22 : La direction des études, de la programmation et du suivi est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'électrification rurale;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes nationaux d'électrification des zones rurales et suivre leur mise en oeuvre ;
- réaliser les études nécessaires à l'électrification des zones rurales ;
- apprécier les plans et les projets entrepris par l'Etat et les collectivités locales pour l'électrification des zones rurales ;
- élaborer les dossiers d'appels d'offres pour la réalisation des travaux d'électrification des zones rurales ou pour la mise en gestion des ouvrages d'électrification rurale ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux d'électrification rurale ;
- encadrer les communautés et les collectivités rurales bénéficiaires des ouvrages d'électrification dans la gestion et la maintenance de ceux-ci ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération, veiller à leur application et en assurer le suivi ;
- vulgariser les projets d'électrification rurale ;
- participer à l'élaboration de la réglementation en matière d'électrification rurale.

Article 23 : La direction des études, de la programmation et du suivi comprend :

- le service des études et de la programmation ;
- le service du suivi et du contrôle des projets.

#### Section 3 : De la direction de la maîtrise de l'énergie, des énergies nouvelles et renouvelables

Article 24 : La direction de la maîtrise de l'énergie, des énergies nouvelles et renouvelables est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- développer, promouvoir les procédés et les moyens scientifiques et techniques permettant une gestion rationnelle de l'énergie ;
- s'approprier et vulgariser la technologie relative aux énergies nouvelles et renouvelables ;
- suivre aux côtés du service de suivi et du contrôle des projets, les projets d'électrification par les énergies nouvelles et renouvelables ;
- élaborer les mécanismes de gestion communautaire et de maintenance des installations ;
- participer à l'élaboration de la réglementation sur les énergies nouvelles et renouvelables.

Article 25 : La direction de la maîtrise de l'énergie, des énergies nouvelles et renouvelables comprend :

- le service de la maîtrise de l'énergie ;
- le service des énergies nouvelles et renouvelables.

#### Section 4 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 26 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et veiller à sa formation ;
- gérer le matériel ;
- centraliser et gérer la documentation et les archives ;
- établir la comptabilité de l'agence et arrêter les comptes administratifs et financiers ;
- élaborer les budgets et les plans pluriannuels et effectuer les analyses des écarts entre les réalisations et les prévisions ;
- établir les déclarations fiscales et en assurer le suivi et les contrôles ;
- représenter l'agence dans ses relations avec le trésor public et les banques et effectuer toutes les opérations financières relatives au fonctionnement ;
- établir les comptes relatifs aux projets financés par l'Etat, les collectivités locales ou les partenaires financiers nationaux ou étrangers ;
- gérer les archives et de la documentation.

Article 27 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

#### TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 28 : Les ressources de l'agence nationale d'électrification rurale sont constituées par :

- une partie des redevances réglées par les délégataires aux termes des contrats de délégation du service public de l'électricité ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs ainsi que toute autre recette ou dotation.

Article 29 : Le pourcentage des redevances à reverser à l'agence nationale d'électrification rurale est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'électricité.

Article 30 : L'agence nationale de d'électrification rurale est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

Article 31 : La vérification et la certification de la comptabilité de l'agence nationale de l'électrification rurale sont assurées par la direction générale de la comptabilité publique.

Article 32 : Le budget de l'agence prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est équilibré.

Article 33 : Le directeur général établit et soumet à l'approbation du comité de direction, dans les trois mois de clôture d'un exercice, les comptes administratifs et financiers annuels et le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé.

Article 34 : L'agence nationale d'électrification rurale est assujettie aux impôts, aux taxes et droits de douane dans les

conditions fixées par la réglementation en vigueur. Elle fournit à cet effet les documents fiscaux et douaniers prévus par les lois et règlements.

#### TITRE V : DES CONTROLES

Article 35 : L'agence nationale d'électrification rurale est soumise aux contrôles prévus par les lois et les règlements en vigueur.

Elle est notamment soumise aux contrôles de :

- l'autorité de tutelle ;
- l'inspection générale d'Etat ;
- la cour des comptes et de discipline budgétaire.

Ces contrôles s'exercent conformément aux textes en vigueur.

#### TITRE VI : DES PERSONNELS

Article 36 : Le personnel de l'agence nationale d'électrification rurale est régi par le code de travail et la convention collective du secteur de l'électricité.

Article 37 : L'agence nationale d'électrification rurale emploie :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents contractuels de l'Etat.

Article 38 : Les personnels de l'agence visés à l'article 37 ci-dessus doivent présenter un profil adéquat aux postes qu'ils occupent.

Article 39 : Les fonctionnaires en détachement et les agents contractuels de l'Etat affectés à l'agence sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'agence et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la retraite et à la fin de détachement en ce qui concerne les fonctionnaires.

#### TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40 : Le comité de direction dresse, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, un rapport d'activités relatif au secteur de l'électricité.

Article 41 : Les activités liées à la coopération, à la recherche des financements, à la réglementation, aux contrats et à la formation du personnel sont conduites sous la coordination du ministre de tutelle.

Article 42 : La dissolution de l'agence est prononcée conformément à la loi.

Article 43 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article 44 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 45 : Toute contestation qui peut s'élever pendant l'existence de l'agence ou pendant sa liquidation, entre l'agence et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège social.

Article 46 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que des dispositions des présents statuts, le ministre

chargé de l'énergie prend toutes les mesures transitoires nécessaires au début des activités de l'agence.

Article 47 : Les présents statuts sont approuvés par décret pris en Conseil des ministres.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

#### ANNONCE LEGALE

Etude de Maître Salomon LOUBOULA  
Notaire Titulaire d'Office en la résidence de Brazzaville  
Place Ancienne Piscine Caïman BP : 2927  
Tél. (242) 81.40.851677.89.611537.68.95  
E.mail : offinotasalom@yahoo.fr  
Brazzaville, République du Congo

#### ANNONCE LEGALE

FERME AGROPASTORALE TYCHEE  
Siège social : IMPO village, Djiri, BP : 996 Brazzaville  
République du Congo

#### CONSTITUTION

Suivant acte notarié du 20 Avril 2007, reçu en l'étude de Maître Salomon LOUBOULA, Notaire à Brazzaville, enregistré à Brazzaville Poto-Poto, le 27 Avril 2007, sous F°75/18 N°1284, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

**Forme** : société à responsabilité limitée.

**Objet** :

- la société a pour objet, en République du Congo, l'élevage des volailles et l'exploitation des piscicultures ;
- la production et la commercialisation des produits agropastoraux ;
- l'agriculture et la transformation des produits agricoles ;
- généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social précité et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

**Dénomination** : FERME AGROPASTORALE TYCHEE.

**Siège social** : IMPO village, Djiri, BP : 996 Brazzaville, République du Congo.

**Durée** : 99 années.

**Capital** : Le capital social est fixé à 5.000.000 FCFA, divisé en 500 parts sociales de numéraire 10.000 FCFA chacune.

**Déclaration notariée de souscription et de versement** : Aux termes d'une déclaration notariée de souscription et de versement reçue par Maître Salomon LOUBOULA, le 20 Avril 2007 et enregistrée à Brazzaville Poto-Poto, le 29 Avril 2007, sous F°79/14 N°1280, il a été constaté que toutes les parts souscrites ont été intégralement libérées.

**Administration** : Aux termes du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 Avril 2007, enregistré le 27 Avril 2007, F°75/17 n°1284, Madame GOKANA née BOMBETE Sylvie Pascaline née le 17 Mai 1961 à Mossaka, de nationalité congolaise, domiciliée à MANTES LA JOLIE (78200) 15 Impasse Alcide d'Orbiny en France, a été désignée en qualité de Gérante de la société TYCHEE pour une durée indéterminée.

**Dépôt légal** a été entrepris le 23 Mai 2007 au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville par les soins du Notaire soussigné ;

**Immatriculation** : La Ferme Agropastorale TYCHEE a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro 07 B 421.

ASSOCIATION

CRÉATION

**Département de Brazzaville**

**Année 2007**

**Récépissé n° 76 du 28 février 2007.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "ASSOCIATION AGIR POUR MASSEMBO – LOUBAKI AU CONGO", en sigle "AGIM-CONGO.". Association à caractère socio-économique. *Objet* : consoler, aider et encadrer les orphelins, les veuves et les autres couches sociales déshéritées pour leur insertion sociale; faire valoir les droits de l'homme au Congo ; œuvrer pour le développement des zones rurales et des quartiers et villages *Siège social* : 39, rue Ndounga – Inzdouli-Mfilou - Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 mai 2006.







Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

